DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
SCOT DU LITTORAL SUD

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD

DU 4 NOVEMBRE 2019 AU 9 DECEMBRE 2019

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commission d'enquête

Président : Alain BIEVELEZ

Membres titulaires : Pierre CABARBAYE
Anita SAEZ

DÉCISION DU 30 AOÛT 2019 N° 19000135 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER
ARRETE DU 7 OCTOBRE 2019 DE M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD

Sommaire du rapport

Un [CTRL-Clic] sur un titre de paragraphe ci-dessous permet d'accéder directement au texte correspondant dans le corps du rapport. Bonne lecture

1 - Généralités 4

Préambule 4

1 - 1 Contexte du projet de révision 4

1 - 2 Intervenants 6

1 - 3 Cadre juridique 6

1 - 4 Les caractéristiques du territoire 7

1 - 5 Le projet du SCOT littoral sud 11

1 - 6 Chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer 20

1 - 7 Description des principaux impacts du projet 21

1 - 8 Composition du dossier 24

1 - 9 Bilan de la concertation préalable à d'enquête publique 27

2 - Organisation et déroulement de l'enquête 28

2 - 1 Désignation de la commisssion d'enquête 28

2 - 2 Modalités de l'enquête 28

2 - 3 Information du public 30

2 - 4 Climat de l'enquête et incidents 32

2 - 5 Clôture de l'enquête 32

2 - 6 Procès verbal de synthèse 32

2 - 7 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage 33

3 - Analyse des observations 33

3 - 1 Observations des organismes publics 33

3 - 2 Observations formulées par le public 34

3 - 3 Analyse des observations 39

Annexes

Les documents en annexe du rapport sont les suivants :

- A1 - Lettre du président du syndicat mixte du 16 octobre 2019 fixant la date de remise du rapport de la commission d'enquête au janvier 2020,
- A2 - Publicité dans les journaux
- A3 - Certificats d'affichage des mairies
- A4 - Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- A5 - Le tableau de bord des consultation des PPA
- A6 - Le tableau des avis des PPA qui ont reçu dans la notice une réponse satisfaisante
- A7 - Le tableau des questions de la commission d'enquête liées aux avis des PPA, réponses du maître d'ouvrage et avis de la commission d'enquête
- A8 - Tableau détaillé des observations du public, réponses du maître d'ouvrage et avis de la commission d'enquête
- A9 - Glossaire

Les sigles utilisés dans ce rapport sont traduits dans un glossaire joint en annexe A9.

1 - Généralités

Préambule

La présente enquête publique a porté sur **le projet de révision** du Schéma de Cohérence Territoriale (**SCOT**) Littoral Sud et de son chapitre individualisé valant Schéma de Mise en valeur de la Mer (**CI-SMVM**) arrêtés par délibération de la collectivité n° 20189-018 en date du 27 mai 2019.

Elle a pour but de porter à la connaissance du public le dossier soumis à enquête, de recueillir ses observations, de les analyser, de prononcer un avis sur le projet.

A l'issue de l'enquête, le projet de révision pourra être modifié par le Syndicat Mixte du SCOT pour tenir compte des observations du public, des personnes publiques et autres services de l'État ainsi que de l'avis de la commission d'enquête. Il pourra ensuite être approuvé par délibération de la collectivité et devenir opposable deux mois après sa transmission au Préfet, si celui-ci ne demande pas de modifications et ne s'oppose pas à son application.

Le SCOT, élaboré avec l'ensemble des acteurs d'un territoire donné, est un document de planification et d'urbanisme qui définit pour le long terme, à l'échelle intercommunale, les grandes orientations d'aménagement et de développement durable en assurant la mise en cohérence des différentes politiques sectorielles en matière d'organisation de l'espace, d'habitat, de développement économique, touristique, commercial, de déplacements, de préservation de l'agriculture, des paysages, des corridors biologiques...

Le SCOT peut comporter un CI- SMVM quand son territoire comprend une ou plusieurs communes littorales. Ce dernier doit préciser la vocation et l'utilisation des différents secteurs de l'espace littoral et marin, les mesures préconisées pour sa protection et sa mise en valeur.

Le SCOT et son CI- SMVM n'est pas immuable. Il évolue en fonction de la conjoncture. C'est un document « intégrateur », car il doit impérativement prendre en compte et être compatible avec l'ensemble des autres documents d'urbanisme, plans et programmes, applicables au niveau national (textes réglementaires), régional ou local (SDAGE, SAGE, PGR,letc....). Il peut faire l'objet d'une modification ou d'une révision qui est soumise à enquête publique.

1 - 1 Contexte du projet de révision

L'élaboration du SCOT Littoral Sud et son suivi relèvent de la compétence du syndicat mixte créée le 17 décembre 2002 par arrêté préfectoral.

Le SCOT Littoral Sud et son CI-SMVM actuellement en vigueur a été approuvé par une délibération du syndicat mixte en date du 28 février 2014 opposable le 21 mai 2014 sur un périmètre comprenant:

- 12 communes faisant partie de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Illibéris (CCAVI): Argelès-sur-mer, Saint-André, Sorède, Palau-del-Vidre, Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, Montesquieu-des-Albères, Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-mer et Cerbère.
- 7 communes regroupées dans la communauté de communes (CC) du Vallespir: le Boulou, Céret, Maureillas-Las-Illas, Reynès, Saint-Jean-Pla-De-Corts,Taillet et Vivès
- 3 communes hors intercommunalité (L'Albère, Les Cluses et Le Perthus).

L'intégration de trois nouvelles communes, Elne, Bages et Ortaffa, dans la CC Albères Côte Vermeille Illibéris a eu pour effet de modifier son périmètre ainsi que elui du SCOT Littoral Sud et de son CI-SMVM.

L'extension du périmètre du SCOT Littoral Sud, entérinée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 a conduit le syndicat mixte à prescrire la révision du SCOT et du CI-SMVM par délibération en date du 22 mai 2015 complétée par la délibération du 14 novembre 2016.

Objectifs de la procedure de revision

Les délibérations de prescription de la révision du SCOT et du CI-SMVM précisent les objectifs suivants :

- L'extension du territoire du SCOT à 25 communes, après l'intégration des trois nouvelles communes et la création d'un sous secteur « Basse plaine du Tech » avec l'identification d'un nouveau pôle d'équilibre constitué parla commune d' Elne, l'actualisation du diagnostic territorial et des différents objectifs identifiés : croissance démographique, production de logements,
- La compatibilité avec les documents de rang supérieur : Loi Littoral, Loi Montagne, Loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), SRADDT (Schéma régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire), SRCAE (Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie), SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux), SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux- PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondation),
- La prise en compte de plans et programmes : SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM),
- L'intégration des questions interSCOT comme celui de la Plaine du Roussillon,
- La mise à jour des projets structurants,
- L'intégration des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité, des zones humides, des franges urbaines,
- La simplification et la sécurisation du document.

La volonté affirmée par les acteurs du territoire a été, à partir du SCOT de 2014 actuellement en vigueur, de définir et de mettre en œuvre, un projet d'aménagement durable, à l'horizon 2028, en intégrant les évolutions législatives et réglementaires et en adaptant ses objectifs de développement équilibré au nouveau périmètre du SCOT Littoral Sud.

1 - 2 Intervenants

- Autorité organisatrice

Le Syndical mixte du SCOT Littoral Sud représentée par son Président , M. Pierre AYLAGAS .

- Etude et montage du dossier d'élaboration du PLU

Le projet d'ensemble du SCOT et du CI-SMVM a été rédigé par l'agence d'urbanisme catalane Pyrénées Méditerranée (AURCA) spécialisée dans les études, recherches, conseils en urbanisme et créée pour assister les collectivités dans leur politique d'aménagement et de développement durable du territoire.

1 - 3 Cadre juridique

Le SCOT est un document relevant du code de l'Urbanisme. Si les articles L101-1 et 101-2 définissent les principes communs à tous les documents d'urbanisme, ceux qui régissent le SCOT constituent le titre IV de ce code depuis l'article L 141-1 jusqu'à l'article L 144-1.

Dans le détail :

- Le contenu du dossier soumis à l'enquête publique est défini par les articles L 141-1 et suivants,
- Les articles L 142-1 et suivants définissent les effets du SCOT et notamment la liste des documents qui doivent être compatibles avec son DOO (Document d'Orientation et d'Objectif),
- L'élaboration des SCOT et la procédure de validation après enquête publique sont définis par les articles L 143-1 et suivants,
- Le SCOT Littoral Sud est concerné par la loi Littoral et la loi Montagne que l'on retrouve dans le titre II du code de l'Urbanisme : le chapitre Ier avec les articles L 121-1 et suivants traitent de la loi Littoral, le chapitre II avec les articles L 122-1 et suivants traitent de la loi Montagne,
- Les Schémas de mise en Valeur de la Mer (SMVM) ont été institués par la loi du 7 janvier 1983. La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 a ouvert la possibilité d'inclure dans les SCOT un Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (CI-SMVM),
- L'article L 104-1 soumet les SCOT à évaluation environnementale,
- L'article L 143-22 prescrit que les SCOT doivent faire l'objet, avant d'être approuvés, d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- De la même façon le titre IV du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'Urbanisme détaille les dispositions ci-dessus dans les articles du R 141-1 au R 143-16, et notamment les articles R 141-8 et R 141-9 se rapportant au CI-SMVM.

L'enquête publique prévue par le code de l'Environnement est organisée par le chapitre III du titre II du livre 1er, et en particulier par les articles L 123-3 à L 123-18 qui définissent la procédure et le déroulement de l'enquête publique. Les modalités de l'organisation de l'enquête sont détaillées dans la partie réglementaire du code de l'Environnement aux articles R 123-2 à R 123-27

Les documents opposables d'ordre supérieur avec lesquels le SCOT Littoral Sud doit être compatible, d'après l'article L 131-1 du code de l'urbanisme, sont les suivants :

- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondation) du bassin Rhône Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin,
- Le SRADDT (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire approuvé le 25 septembre 2009 et le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013,
- Le Schéma régional de développement de l'aquaculture marine validé le 1er août 2014 par arrêté du préfet de région,
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) Languedoc Roussillon, qui définit les trames vertes et bleues, adopté par un arrêté du préfet de région du 20 novembre 2015,

- Le Plan de Gestion du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion approuvé le 10 octobre 2014,
- Le PRAD (Plan Régional de l'Agriculture Durable) arrêté le 12 mars 2012,
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 arrêté par le préfet de région le 3 décembre 2015,

- Les SAGE
  - des eaux des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon, pour les eaux souterraines, dont la CLE (commission locale de l'eau) a validé le projet le 11 avril 2019, et dont l'enquête publique est en cours du 12 novembre au 13 décembre 2019,
  - Tech-Albères, pour les eaux de surface, approuvé par l'arrêté du préfet du 29 décembre 2017,
- Le PDH (Plan Départemental de l'Habitat) signé le 18 août 2011.

L'arrêté n° 2019-0006 du président du syndicat mixte du 7 octobre 2019 a fixé les modalités pratiques de l'enquête.

1 - 4 Les caractéristiques du territoire

L'état des lieux du territoire issu du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, et de l'évaluation environnementale fait ressortir ses atouts et ses fragilités qui vont conditionner les enjeux d'aménagement.

1- Géographie du territoire et paysages

Le territoire du SCOT Littoral Sud, situé au Sud du département des Pyrénées Orientales, couvre une superficie de 478km² entre mer et montagne, délimitée au sud par la frontière avec l'Espagne et à l'Est par la Mer Méditerranée. Il comprend des paysages variés entre les plaines et vallées (plaine d'Illibéris et de Céret et l'Aspres viticole) traversées d'Ouest en Est par le Tech, principal cours d'eau, les massifs et piemont (Albères, Vallespir, Aspres) et le littoral constitué par des plages sableuses (frange littorale d'Elne à Argelès) et par une côte rocheuse(Côte Vermeille) contrastant au Sud avec les reliefs du massif des Pyrénées.

Le territoire concerné offre des vues remarquables et des paysages exceptionnels qui, constituent non seulement un facteur d'attractivité mais également un élément de qualité du cadre de vie.

L'enjeu consiste à préserver et à valoriser les différentes identités paysagères.

2- Patrimoine naturel et bâti

- Le patrimoine **naturel** est d'une richesse exceptionnelle pour la biodiversité; de nombreux sites notamment au niveau du littoral, du Tech et des massifs représentant près de 70 % du territoire, sont concernés par des zones d'inventaire ou de protection: 7 sites Natura 2000, 3 réserves naturelles nationales, 2 arrêtés de protection de biotope, 36 ZNIEFF(zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) dont 29 de type 1 couvrant 62 % de la superficie du territoire, ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux), zones humides, SDEN (schéma départemental des espaces naturels), PNA (plans nationaux d'action)....

La richesse écologique du territoire, fragilisé par diverses pollutions et pressions diverses est menacée par le développement urbain, économique et touristique.

Les habitats et espèces présentant un intérêt particulier devront être préservés, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) devra être pris en compte avec une amélioration des **connexions entre les différents corridors écologiques et réservoirs de biodiversité.**

- Doté d'un riche patrimoine **bâti** et très divers (agricole, militaire et religieux) , le territoire compte 78 sites inscrits ou classés dont 53 au titre des monuments historiques, des mas agricoles, un réseau de canaux d'irrigation, la Via Domitia.

L'enjeu consiste à préserver et à valoriser les nombreux éléments patrimoniaux, noyaux urbains ou éléments isolés répartis dans le paysage.

3- Occupation des sols et consommation d'espaces

Le territoire est occupé à concurrence de 25 % par les espaces agricoles, 11 % par des surfaces artificialisées, 63 % par les espaces forestiers et semi-naturels dont 40 % par la forêt appartenant en majorité à des petits propriétaires et peu exploitée.

La consommation d'espaces très importante de 1997 à 2009 (712 ha) a été suivie d'un ralentissement mais reste conséquente au détriment principalement des espaces agricoles.et s'établit durant la dernière décennie à 435 ha, dont 301 ha (69%) sont affectés à l' urbanisation à vocation résidentielle, le surplus soit 134 ha à l'urbanisation économique.

L'effort devra porter sur **la préservation des espaces à fort potentiel agricole** et sur la **limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles** qui devra être soutenue par la densification de l'urbanisation ainsi que par la reconquête de l'espace urbanisé existant (dents creuses, locaux vacants, division parcellaire).

4- Population

Le territoire couvre 25 communes totalisant 79730 habitants au 1er janvier 2015 (données du diagnostic territorial dont 40 % sont concentrés dans les pôles structurants d'Argelès sur mer, Elne, Céret et le Boulou.

En augmentation modérée depuis 2011, le taux de croissance annuel moyen s'établit à 0,9% entre 2005 et 2015; la moitié des gains démographiques profitent à la basse plaine du Tech grâce au dynamisme de la ville d'Elne tandis que toutes les communes de la Côte Vermeille connaissent une déprise démographique. La population est caractérisée par son vieillissement, 38% des habitants ont plus de 60 ans et par la présence de plus en plus de ménages de petite taille.

L'enjeu consistera à **maîtriser** la croissance démographique, à procéder à un **rééquilibrage** territorial et social, à attirer **les jeunes et les jeunes ménages.**

Le territoire du SCOT subit d'importantes variations durant l'été, la population pouvant être multipliée par trois sur la Côte Vermeille et jusqu'à dix sur la commune d'Argelès sur Mer. Ces importants **flux saisonniers** qui désorganisent la totalité du territoire devront être **maîtrisés.**

5- Equipements et services

Les équipements éducatifs et sanitaires sont en grande partie en adéquation avec les besoins du territoire mais devront être adaptés à ceux de la population vieillissante par la **création d'un EHPAD** et le **renforcement des équipements de santé.**

6- Logements

Le parc immobilier, comprend 61 350 logements en 2015 dont près de la moitié sont situés à Argelès sur Mer et sur la Côte Vermeille. En majorité, il s'agit de logements individuels (sauf sur la côte Vermeille) qui constituent à concurrence de 60%, des résidences principales, principalement en pleine propriété, composées essentiellement de grands logements (F4 et plus). Le territoire couvert par le SCOT est soumis à un marché immobilier, un des plus chers du département. L'offre locative et en logements locatifs sociaux (2 840 LLS) est insuffisante et répartie très inégalement sur le territoire.

19 750 logements touristiques sont concentrés principalement sur le littoral avec une tendance à augmenter au détriment du parc d'habitat permanent.

Il est constaté une dégradation des logements, notamment ceux concentrés dans les centres anciens des villes (3 000). Le nombre de logements vacants de 3 900 en 2015 est en diminution et atteint un taux de 6 % de l'ensemble des logements.

L'enjeu consistera à **rééquilibrer l'offre touristique** territoriale en matière de logements, à réaliser des logements permanents répondant aux **différents parcours résidentiels** de la population (collectifs- petits logement-LLS) notamment pour accueillir les jeunes ménages, à réinvestir **le tissu urbain existant** et à lutter contre **l'habitat dégradé**.

7- Déplacements et mobilité

Le territoire du SCOT bénéficie d'une situation géographique privilégiée, relié au reste de la France et de l'Europe, notamment à l'Espagne et à l'Afrique du Nord par des infrastructures routières (A9), ferroviaires (LGV Perpignan - Barcelone), au bassin Méditerranéen par le port de Port Vendres utilisé pour les transports de marchandises et aux territoires voisins par un maillage routier conséquent (liaisons Nord-Sud par les RD 900, 914 et 81, liaisons Est - Ouest par les RD 618,115 et 612).

Le réseau ferroviaire est réduit à une liaison de transports de marchandises Elne- Céret et à une liaison Cerbère Narbonne pour le transport de voyageurs, très fréquentée pendant la période estivale. Les transports en commun assurés par la route desservent toutes les communes du SCOT par des lignes régulières, et leur fréquentation est jugée satisfaisante.

Le réseau routier connaît une augmentation des flux qui engendre d'importantes difficultés de circulation et de stationnement aggravées l'été par l'arrivée de nombreux touristes.

Cette situation nécessite la mise en place de **modes de développement alternatifs à la voiture**, d'une **offre élargie de transports collectifs** par voie ferroviaire, maritime et routière structurée autour de pôles d'échange multimodaux ainsi que le développement des aménagements existants en faveur des **modes doux**.

La couverture **numérique** du territoire couvert par le SCOT est satisfaisante mais **insuffisante,** notamment en ce qui concerne le **très haut débit** qui devra être développé au bénéfice notamment des entreprises afin de renforcer leur attractivité et leur compétitivité.

8- Economie

Les emplois sont répartis sur le territoire essentiellement sur les communes d' Argelès sur Mer, Céret, Elne, le Boulou et la Côte Vermeille soit dans les centres urbains, soit dans des parcs d'activités économiques (PAE).

L'emploi, qui comprend une forte proportion de saisonniers, progresse peu et même diminue sur la Côte Vermeille suite à la transformation ou à la perte d'activités spécifiques.

Le territoire se caractérise par un tissu économique dans lequel l'industrie occupe une faible place et dont les principaux vecteurs sont la logistique, le tourisme, l'agriculture, le commerce et les

services.

La situation du territoire a permis de développer **des activités logistiques**, le transport de marchandises par route ou par mer et la reconnaissance de trois sites logistiques reconnus d'intérêt européen: le terminal portuaire de Port Vendres, le terminal ferroviaire international de Cerbère, le Distriport du Boulou , Certains sites demandent une **requalification** avec une diversification des activités ou des équipements supplémentaires.

Le tourisme, qualifié de tourisme balnéaire de masse, activité très présente sur le territoire du SCOT et concentrée pendant l'été, s'exerce, grâce aux résidences secondaires, hôtels, campings (81 % de la capacité d'accueil) , villages et résidences de tourisme représentant 74000 lits principalement localisés sur le littoral, et en majorité sur Argelès sur Mer. Dans les zones de montagne du SCOT, la capacité d'accueil est de 140 chambres d'hôtel et 5 campings.

Le fort déséquilibre de l'offre d'accueil entre le littoral et l'arrière pays devra être corrigé et l'offre touristique devra se **diversifier pour s'adapter** à la nouvelle demande de tourisme vert et culturel.

L'agriculture, filière en déclin, est toujours présente grâce à la viticulture, au maraîchage et à l'arboriculture et à de nouvelles productions comme l'huile d'olive, les plantes aromatiques et médicinales, fourragères. L'activité agricole, sylvicole, pastorale indispensable dans le paysage et à la protection de l'espace doit être **maintenue, préserver durablement**, et soutenue dans son évolution et dans sa recherche de qualité.

Le commerce, l'artisanat et les services sont concentrés dans une vingtaine de parcs d'activités économiques (PAE) répartis de manière assez équilibrée sur le territoire mais souvent complets et de faible potentiel d'expansion. Les zones commerciales principalement installées dans les PAE dont les plus importantes sont situés sur Argelès sur Mer, Elne, Céret et le Boulou, sont très consommateurs d'espace notamment en places des stationnement.

L'aménagement commercial devra être encadré, l'implantation des commerces et services de proximité aux cœurs des villes et villages, en perte d'attractivité, devra être **équilibrée** avec celle des PAE dont la prolifération sera maîtrisée.

9- Ressource en eau et assainissement

La ressource en eau nécessaire à l'alimentation en eau potable et à l'irrigation provient du Tech, des nappes du quaternaire et de l'aquifère du Pliocène et devient problématique tant au niveau de la quantité que de la qualité. L'aménagement du territoire devra tenir compte de l'adéquation entre la ressource en eau et la satisfaction des besoins et prendre en compte les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée les objectifs du SAGE-Tech - Albères ainsi que du SAGE des nappes plio-quaternaires du Roussillon en cours d'élaboration.

Le traitement des **eaux usées** est assuré par 27 stations d'épuration réparties sur tout le territoire,Le développement futur du territoire devra être tenir compte de la capacité des équipements et installations de traitement des eaux usées.

10- Les risques et nuisances

Le territoire est concerné par de nombreux risques naturels, érosion et submersion marine, mouvements de terrain et surtout par le risque incendie et inondation.

- **Le risque incendie** est aggravé par le climat méditerranéen et par le développement des friches.

L'aléa feu de forêt peut être très élevé dans les massifs ; 8 communes disposent d'un plan de prévention du risque incendie de forêts (PPRIF), 2 autres sont en cours d'élaboration. Ces plans réglementent l'occupation des sols en fonction du risque incendie.

- **Le risque inondation** : ce risque est lié aux débordements des cours d'eaux qui peuvent occasionner des inondations torrentielles ou de ruissellement:18 communes se sont dotées d' un plan de prévention des risques inondation (PPRI) et 2 communes d'un plan de surfaces submersibles (PSS) valant PPRI. Le SCOT doit se mettre en compatibilité avec le plan de gestion du risque inondation (PRGI) arrêté le 7 décembre 2015 et réalisé à l'échelle du bassin Rhône- Méditerranée.

Le développement urbain du territoire doit être localisé hors des zones à risques exposées aux aléas incendie et inondation qui devraient s'aggraver dans les années à venir suite aux effets attendus du changement climatique.

11- Air et Energie

Le territoire est peu affecté par les pollutions atmosphériques et présente une bonne qualité de **l'air.**

Les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique proviennent essentiellement du secteur des transports. Les émissions de polluants sont concentrées dans les espaces urbains au trafic routier intense et l'effort doit être centré sur une **diminution de l'usage de l'automobile.**

Les conditions climatiques du territoire et la présence de forêts sont favorables au développement **des énergies renouvelables** comme le **solaire** ou la **filière bois.**

Le SCOT devra tenir compte des orientations et objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) et le schéma régional du climat , de l'air et de l'énergie(SRCAE).

12- Déchets

La production de déchets du département traités par le SYDETOM 66 a tendance à diminué depuis une dizaine d'années et les capacités des centres de traitement sont suffisantes pour absorber l'augmentation des déchets durant la période estivale mais il reste des efforts à faire dans le domaine du **tri** par la population et dans celui des **décharges sauvages** non encore résorbées.

1 - 5 Le projet du SCOT littoral sud

Le PADD constitue l'expression politique du projet de territoire défini par les élus. Le DOO constitue sa déclinaison réglementaire, il présente des objectifs et orientations (écrits ou graphiques) qui s'imposent en particulier aux Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales par un rapport de compatibilité.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

A partir du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, de l'identification des enjeux principaux, de l'évaluation environnementale, la collectivité définit les objectifs et les principes à mettre en œuvre afin d'assurer un développement cohérent et solidaire du territoire autour de plusieurs thématiques (urbanisme, habitat, environnement, développement économique, déplacements, implantations commerciales...) qui sont traduits dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Ils s'inscrivent en continuité de ceux adoptées dans le SCOT approuvées en 2014.

Le PADD du SCOT Littoral Sud repose sur deux orientations générales qui développent chacune trois axes d'action précis déclinés en plusieurs orientations.

1. Affirmer les fondements de notre identité et l'attachement à notre territoire

► **Asseoir les conditions d'un avenir respectueux de l'environnement, en préservant les ressources naturelles**

Avec pour objectif **de préserver** les secteurs agricoles à fort potentiel, les ressources en eau et les milieux aquatiques, la biodiversité et le patrimoine naturel remarquable ainsi que les paysages et de **prévenir** et **limiter** les risques, pollutions et nuisances.

► **Consolider les pratiques de proximité en s'appuyant sur le maillage urbain et la mixité des modes de déplacements et des fonctions**

L'aménagement équilibré du territoire rend nécessaire la définition d'un cadre pour le développement ou l'implantation nouvelle de pôles commerciaux avec le maintien d'une offre commerciale diversifiée et de proximité notamment dans les **coeurs de villes et de villages** qui devront être dynamisés afin de les rendre attractifs.

Les équipements et services existants devront être **maintenus et consolidés,** notamment ceux de proximité, l'accueil des personnes âgées, équipements de santé.

Dans le cadre d'une amélioration du cadre de vie, **les temps de parcours** devront être réduits, l'offre **en transports collectifs** consolidée en valorisant le réseau routier, en développant les modes de déplacement doux, les lignes ferroviaires locales.

► **Réguler le développement et maîtriser les logiques de marché**

L'offre en logements doit être **rééquilibrée** sur l'ensemble du territoire et **variée** pour correspondre aux besoins de la population : logement groupé, collectif , locations, petits logements, logements sociaux avec l' objectif de production d'au moins 20 % des résidences principales.

Afin de **limiter la consommation de foncier**, il est préconisé de fixer la **densification** de l'espace avec un objectif moyen de 25 logements à l'hectare et de 30 logements à l'hectare dans les pôles structurants. Le tissu urbain existant devra faire l'objet d'une étude de densification: dents creuses, bâtiments vacants, division parcellaire.

2. Renforcer l'attractivité de notre territoire

► **S'appuyer sur nos richesses naturelles pour dynamiser le développement**

Les activités agricoles, sylvicoles, pastorales et halieutiques devront être soutenues, renforcées et modernisées, **le patrimoine valorisé et la qualité paysagère améliorée**: portes d'entrée, patrimoine bâti, routes touristiques, itinéraires de découvertes, accès et abords des sites remarquables.

En matière d'**énergie,** doivent être encouragés le développement des énergies renouvelables, la maîtrise des consommations énergétiques.

Le développement du **littoral et l'accueil de touristes** doivent être maîtrisés qualitativement et quantitativement, l'utilisation du milieu marin compatible avec la préservation de la biodiversité (Ref CI-SMVM)

Les espaces montagnards doivent faire l'objet d'un développement durable avec la préservation et la valorisation de la forêt, le développement de l'élevage, la maîtrise de l'urbanisation, une mise en valeur du patrimoine naturel culturel et bâti, facteur d'attractivité.

► **Repenser les logiques d'accueil sur le territoire**

Il est retenu un **taux de croissance annuel de 1 %** sur la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2028 représentant un gain de population de l'ordre de 8500 habitants en favorisant **l'accueil des jeunes ménages**. Il est maintenu et soutenu l''organisation du territoire autour des **quatre pôles structurants** constitués par Argelès- sur- Mer, Céret, Elne, Le Boulou Il sera mis l'accent sur la **qualité du projet urbain**, sur la mise en valeur du **patrimoine vert** et .la **qualité paysagère** des extensions urbaines.

► **Construire une stratégie de développement économique**

Le tourisme balnéaire doit se diversifier et proposer des offres en lien avec un tourisme vert, culturel et l'arrière pays. L'activité **logistique** s'exerce au moyen d'outils qui devront être modernisés afin de rester compétitifs.

Afin d'éviter la prolifération des parcs d'activités, il est nécessaire de **hiérarchiser le développement économique**, en privilégiant l'activité au sein des quatre pôles structurants, seuls capables de proposer un développement et d'accueillir des entreprises innovantes. Parallèlement, les activités **d'artisanat**, de **commerce** et **services** au cœur des villes et villages devront être maintenues et soutenues.

L'accessibilité du territoire aux métropoles régionales et aux territoires voisins devra être facilitée. Doivent être améliorés l'accès aux espaces de tourisme et loisirs (navette littorale et liaisons maritimes saisonnières) ainsi que les connexions entre les différents modes de transport collectifs.

La mobilité transfrontalière est encouragée et s'appuie sur la création de l'Eurodistrict et de l'Espace catalan Transfrontalier. Doivent être mises en place des liaisons entre le rail et les transports

en commun routiers, avec une amélioration du réseau routier et le développement des déplacements doux.

Le Document d'Orientation et d'Objectif (D.O.O.)

Le D.O.O. procède des principes stratégiques retenus dans le PADD qui sont ensuite déclinés en orientations puis en actions. Les orientations et objectifs du SCOT reposent sur la structuration de l'armature urbaine et autour de principes permettant de limiter l'étalement urbain. La présentation en est faite ci-après:

I- Préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses paysages.

A. Orientations et objectifs en faveur de l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et la pêche

1. Préserver durablement les espaces agricoles à fort potentiel: en particulier la totalité des espaces irrigables grâce aux canaux, cours d'eau et la retenue de Villeneuve de la Raho ainsi que les parcelles viticoles du périmètre AOC du Cru de Banyuls-Collioure revêtent un intérêt agricole fort. En limitant l'urbanisation aux PIG (Projet d'Intérêt Général), DUP (déclaration d'utilité publique), SPS (Site de Projet Stratégique), SPUS (Secteur de Projet Urbain Stratégique), aux besoins en logements, commerces et services en continuité des espaces urbanisés, aux constructions agricoles sans impact majeur environnemental, en marquant les limites entre espace urbain et espace agricole à pérenniser, en préservant la continuité aquatique des canaux et cours d'eau nécessaires à l'agriculture, en limitant le mitage des espaces agricoles,

2. Valoriser les autres espaces agricoles en économisant le foncier agricole, en marquant par des limites paysagères les espaces urbains ou à urbaniser (SPUS, PAE (Parc d'Activité Economique), SIP (Site d'Implantation Périphérique) et les espaces agricoles à pérenniser,

3. Assurer la protection des espaces naturels et boisés et y faciliter les conditions de valorisation en préservant les surfaces forestières, en permettant l'accès en zone de massif (DFCI), en veillant à l'entretien de 30 mètres de lisières forestières, en identifiant dans les documents urbanisme locaux les mas d'intérêts patrimoniaux

4. Faciliter l'essor des filières agricoles, sylvicoles, pastorales et halieutiques en limitant la spéculation foncière par un remembrement intelligent en liaison avec la SAFER, recourir au bois, liège dans les constructions comme dans les chaufferies collectives, en facilitant l'installation d'agriculteurs, en tissant avec les différentes sphères d'exploitation des partenariats pour l'entretien des espaces naturelles des communes,

5. Economiser l'espace et offrir une visibilité économique durable, en fixant une densité permettant d'atteindre les objectifs du SCOT dans les zones urbanisées et à urbaniser, en identifiant les contours urbains des bourgs et zones bâties, en respectant des coupures vertes entre les bourgs et sur la côte Vermeille,

B-Orientations et objectifs en faveur de la préservation des ressources naturelles, la biodiversité, la santé et la prévention des risques.

1. Protéger les milieux d'intérêt écologique, respecter et restaurer les continuités écologiques, préserver les espaces de nature ordinaire, fort de 7 ZNIEFF de type II, 29 ZNIEFF de type I, 2 ZICO et 7 sites Natura 2000 disséminées sur les espaces boisés et littoraux, 3 réserves naturelles nationales, les documents d'urbanisme locaux peuvent en le justifiant, ajuster la définition des réservoirs de biodiversité, au motif que certains secteurs des espaces cités ci ne présenteraient pas d'intérêt écologique notable. S'ensuivent les préconisations suivantes : identifier et préserver les milieux, arrêter la fragmentation des espaces, éviter l'urbanisation linéaire, protéger les espaces de la frange littorale, compléter l'identification des continuités écologiques, sauvegarder les zones humides par des zonages de type Nzh et Azh, la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de compensation lors de la construction d'infrastructures nouvelles et de noyaux urbains non rattachés à l'urbanisation existante.

2. Assurer la protection des espaces naturels et boisés, en limitant l'urbanisation dans les massifs boisés, en assurant leur entretien pour la défense contre le risque incendie, en encadrant la fréquentation des massifs boisés et des espaces naturels fragiles.

3. Maintenir et restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau, du milieu aquatique et du milieu marin, en conditionnant l'urbanisation au bon fonctionnement du parc épuratoire et à la bonne gestion des eaux pluviales, en urbanisant en priorité les secteurs où l'alimentation en eau potable est possible, en mettant en place un traitement tertiaire sur les stations qui le nécessitent, en limitant l'artificialisation des berges, en intégrant dans les documents d'urbanisme locaux les zones naturelles d'expansion des crues et de mobilité des cours d'eau, en recherchant la polyvalence des usages des bassins de rétention des eaux pluviales et d'expansion des crues, en limitant les risques de pollution diffuse, en évitant l'utilisation d'espèces envahissantes.

4. Préserver les ressources naturelles et contribuer à la transition énergétique, en adaptant l'urbanisation à la ressource en eau, en n'augmentant pas le volume global prélevé sur le Tech en période d'étiage, en assurant l'atteinte du rendement minimal du réseau imposé par la réglementation en vigueur, en adaptant les pratiques individuelles et collectives pour réduire les besoins en eau, en identifiant les zones de captage actuelles et futures dans les documents d'urbanisme locaux, en assurant le fonctionnement et l'identification des canaux d'irrigation, en concevant une urbanisation économe en énergie, en favorisant le développement des énergies renouvelables par le recours au bois énergie et au solaire, en favorisant le développement du solaire de plein champ ou sur les zones délaissées (bordures d'autoroute et LGV) tout en évitant les impacts paysagers importants, en gérant durablement les ressources minérales, en articulant la prévention et la gestion des déchets et l'aménagement du territoire.

5. Veiller à la santé et à la prévention des risques, en prévenant et gérant l'ensemble des risques naturels et technologiques en respect des dispositions réglementaires en particulier avec le PGRI pour le risque inondation et submersion, en prévenant les risques incendie, en préservant la qualité de l'air, en limitant les nuisances sonores, en ne surexposant pas les sites accueillant des populations sensibles aux ondes électromagnétiques.

C- Orientations et objectifs en faveur de la qualité paysagère.

1. Habiter harmonieusement nos paysages, en freinant l'étalement urbain et en stoppant le mitage, en préservant la singularité des villages et des villes, en valorisant les silhouettes villageoises et urbaines, en assurant la pertinence paysagère par une urbanisation selon des unités paysagères, en créant des franges urbaines valorisantes, en maîtrisant la qualité des parcs d'activité et bâtiments économiques, en intégrant paysagèrement les antennes relais, en prenant en compte l'évolution de l'habitat isolé historique.

2. Encourager l'attractivité et la découverte du territoire, en préservant le socle paysager et en affirmant les valeurs paysagères selon les unités, en mettant en scène les entrées de ville et de territoire, en valorisant les traversées urbaines et en maîtrisant le paysage des routes, en protégeant et valorisant les éléments du patrimoine bâti, en créant et valorisant des itinéraires paysagers de découverte.

3. Affirmer les qualités paysagères et accompagner l'évolution des paysages, en maîtrisant l'attractivité paysagère de la plaine littorale d'Argelès et la côte sableuse, en valorisant les paysages de la côte rocheuse, en préservant le paysage patrimonial des coteaux viticoles de la Côte Vermeille, en accompagnant l'évolution des paysages du Piémont, en organisant les paysages de la plaine du Tech aval, en consolidant la cohérence paysagère dans la plaine de Céret et la moyenne vallée du Tech.

II- Offrir un cadre de développement harmonieux.

A- Orientations et objectifs relatifs à l'organisation et à la structuration des zones d'habitat.

1. Garantir un projet social raisonné et volontaire, par l'accueil d'environ 8 500 nouveaux habitants sur la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2028 équivaut à un accroissement démographique d'environ 1,0 % par an. Afin de répondre à cet objectif, le présent document inscrit la production minimale de 5 616 logements sur la période 2019-2028. L'objectif de production de logements vise par ailleurs à orienter 43% de l'offre nouvelle sur les pôles structurants afin d'assurer le maintien de l'armature et des grands équilibres territoriaux. Cet objectif de production se répartit par intercommunalité de la manière suivante :

✓ 4 042 logements pour la CC Albères-Côte Vermeille-Illibéris dont 769 pour le pôle structurant d'Argelès-sur-Mer et 556 pour le pôle structurant d'Elne

✓ 1 574 logements pour la CC du Vallespir dont 522 pour le pôle structurant de Céret et 578 pour le pôle structurant du Boulou.

Chaque commune déploie un développement urbain mesuré visant à ne pas porter atteinte au projet commun ainsi qu'aux communes voisines. En fonction de projets structurants, porteurs de développement économique d'intérêt territorial fort et inscrits dans une démarche écoresponsable et durable (transports en commun, mixité sociale, mixité des fonctions, densité élevée, réinvestissement urbain...), l'objectif global est majoré de 1 126 logements, pour atteindre un maximum de 6 742 logements à édifier dans les 10 ans à venir soit pour récapitulatif le tableau suivant :

VENTILATION DES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2028		
Variante Basse		**Variante Haute**
CC ALBERES-COTE VERMEILLE-ILLIBERIS	4042	4792
dont Pôle structurant d'Elne	556	556
dont Pôle structurant d'Argelès-sur-Mer	769	1519
dont reste du territoire	2717	2717
CC DU VALLESPIR	1574	1950
dont Pôle structurant de Céret	522	710
dont Pôle structurant du Boulou	578	766
dont reste du territoire	474	474
SCOT LITTORAL SUD	**5616**	**6742**

2. Garantir les équilibres entre espaces urbains et d'urbanisation future en maîtrisant la consommation foncière à vocation résidentielle. Ainsi *la consommation foncière* en extension pour le développement de l'habitat (incluant les espaces verts, les voiries et réseaux divers associés), d'activités artisanales et commerciales et de petits équipements associés, et pour la réalisation de grands équipements, *est limitée à 256 ha sur la période 2019-2028.*

Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace à vocation habitat, commerces, artisanats, petits équipements associés, grands équipements, sont les suivants :

- Albères: entre 78ha et 106ha*(dont,entre 25et 53*ha pour le pôle structurant d'Argelès-sur-Mer)
- Basse Plaine du Tech: 46ha (dont 16hapour le pôle structurant d'Elne)
- Côte Vermeille: 34ha
- Vallespir: entre 59ha et 71ha*(dont,entre 16 et 22* ha pour chacun des pôles structurants de Céret et du Boulou)

L'optimisation de l'espace urbanisé doit être recherchée dans une reconquête des centres bourgs ainsi *la priorité consiste à rechercher de nouvelles disponibilités dans le tissu déjà urbanisé* par le comblement de dents creuses, la densification des espaces urbains faiblement urbanisés pouvant faire l'objet d'une restructuration foncière, par le renouvellement urbain d'îlots, de quartiers vétustes ou de friches urbaines, et par la reconquête des logements vacants de longue durée, ou de résidences secondaires (notamment collectives). A cet effet, au moins *14% de l'offre en logements doit être produite en réinvestissement urbain, 12% dans le cadre de la variante haute.*

Objectifs minimum de production de logements en dents creuses		
Variante Basse		**Variante Haute**
MASSIF DES ALBERES*	9 %	6 %
dont Argelès-sur Mer	20 %	10 %
dont autres communes	/	/
BASSE PLAINE DU TECH	22 %	22 %
dont Elne	22 %	22 %
dont autres communes	21 %	21 %
COTE VERMEILLE	14 %	14 %

VALLESPIR**	13 %	11 %
dont Céret	14 %	11 %
dont Le Boulou	24 %	18 %
dont autres communes	/	/

En matière de reconquête du parc de logements vacants

Le SCOT affiche pour ambition de remobiliser près de 350 logements vacants d'ici 2028. Les Programmes Locaux de l'Habitat et les documents d'urbanisme locaux poursuivent la réalisation des objectifs suivants :

Remise sur le marché de logements vacants du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2028	
ALBERES	85
dont Argelès-sur-Mer	30
BASSE PLAINE DU TECH	75
dont Elne	30
COTE VERMEILLE	100
VALLESPIR	90
dont Le Boulou	25
dont Céret	40

Les communes sont encouragées à délibérer en faveur de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) et de la MTFPNB (Majoration de la taxe sur le foncier des propriétés non-bâties en espaces urbanisés).

La densification des constructions en extension urbaine doit être recherchée : *l'ambition est d'atteindre une moyenne globale de 25 logements et 2 500 m² de surface de plancher par hectare (minimum) en densité brute.* Dans l'hypothèse de mise en œuvre de la *variante haute* des objectifs de production de logements, les collectivités visent *une densité minimale de 35 logements et 3500 m² de surface de plancher par hectare*. Cette densité est une densité brute.

La restructuration et la rénovation de l'espace urbanisé : Les politiques d'amélioration et de réhabilitation des parcs de logements existants publics ou privés ont pour objectif de requalifier et de rénover les tissus anciens les plus dégradés, notamment ceux situés dans les cœurs de ville et les principaux bourgs. Les politiques de l'habitat et de l'urbanisme visent la rénovation énergétique des résidences principales les plus énergivores (classés F et G lors du diagnostic de performance énergétique) à moyen terme et l'atteinte des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées pour l'ensemble du parc immobilier à l'horizon 2050.

La mise en place d'OPAH « Renouvellement urbain » et de PIG « Précarité énergétique » est encouragée et peut conforter d'autres politiques de l'habitat déjà à l'œuvre sur le territoire.

Pour répondre aux ambitions de maintenir et développer l'animation de la vie urbaine, les documents d'urbanisme locaux localisent préférentiellement les équipements de type « superstructure » (école, collège, lycée, médiathèque ...), les services et commerces de proximité en zone urbaine bien desservie par les transports collectifs ou les modes doux, et où existe une mixité fonctionnelle. Les EHPAD, résidences séniors et autres lieux d'hébergement (type RHJ ...) sont en priorité localisées au sein de ces mêmes secteurs ou, en fonction des caractéristiques et de l'envergure du projet, sur un secteur facilement accessible depuis le centre-ville, ou depuis un quartier équipé de services et commerces de proximité présentant un caractère de centralité urbaine, à partir de cheminements piétons ou de voies vertes adaptés.

- La promotion d'un urbanisme de projet par la reconnaissance de quartiers pilotes dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs. Ainsi dix secteurs sont définis comme stratégiques au regard de leur desserte directe ou de leur localisation à proximité de réseaux et infrastructures de transports collectifs et de l'existence d'équipements collectifs. Ces secteurs constituent des quartiers pilotes, dans lesquels les documents d'urbanisme locaux doivent respecter des règles de densité et s'assurent que les aménagements réalisés répondent aux ambitions suivantes :

- permettre la mixité des fonctions,
- promouvoir la mixité des formes urbaines,
- garantir la diversité de l'offre en logements et la mixité sociale,

- rechercher la sobriété énergétique,
- favoriser l'intégration de la nature en ville.

Sont concernés, les secteurs suivants : les « Secteurs de Projets Urbains Stratégiques » (SPUS) :

- SPUS 1 : Porte du Vallespir « El Palau » à Céret,
- SPUS 2 : « Olivedes del Pilar - Pla de Molas » au Boulou,
- SPUS 3 : Entrée de ville à Argelès-sur-Mer,
- SPUS 4 : « Port-quartier/Port-jardin » à Argelès-sur-Mer.
- SPUS 5 : « Les Mousseillous » à Elne.
- Les « quartiers gare », situés dans un rayon de 300 m environ autour des gares de voyageurs existantes à : Elne, Argelès-sur-Mer, Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer.

Au sein de ces 10 quartiers pilotes, l'objectif est d'atteindre une densité résidentielle au moins égale à 35 logements à l'hectare et 3 500 m² de surface de plancher.

B. Orientations et objectifs relatifs à l'organisation et à la structuration des zones urbaines.

1. Urbaniser autour des dessertes en transports collectifs.

2. Déployer un réseau de mobilité globale pour une fluidité accrue et durable des déplacements.

3. Développer et améliorer l'accessibilité et veiller à répondre aux enjeux spécifiques de la saisonnalité en optimisant l'utilisation du réseau routier pour améliorer les temps de parcours, en améliorant la coordination des services à l'échelle du grand territoire.

4. Optimiser la localisation et les conditions d'accueil des entreprises dans la sobriété foncière, énergétique et la qualité paysagère, en optimisant et restructurant le foncier dans les parcs existants , en encadrant le développement de l'offre nouvelle en extension (l'objectif minimum de réduction de 24% de la surface à vocation économique consommée par rapport à la décennie de référence précédant l'approbation du SCOT doit être atteint sur la période 2019-2028.Le SCOT détermine ainsi un objectif global d'extension des PAE existants et de création de nouveaux parcs de 101 hectares maximum. Par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation ne pourra être entreprise que si 80% de la surface constructible du parc existant sur la même commune a été commercialisée.

5. Conforter l'offe d'équipements et de services, par la création d'un pôle médical dans le Vallespir à Céret, par des possibilités d'accueil des personnes âgées dépendantes au sein du secteur de la basse plaine du Tech (Ortaffa, Bages, Palu del vidre, St Génis des Fontaines).

C Orientations et objectifs relatifs à l'organisation et à la structuration des zones commerciales

1. Affirmer le commerce comme un facteur d'attractivité du territoire et d'urbanité, par l'accueil des commerces en tissu urbain,le développement de commerce d'importance au sein d'un réseau de « sites d'Importance périphérique » (SIP),

2. Document d'aménagement artisanal et commercial. Le SCOT identifie 35 centralités urbaines commerciales, 9 polarités commerciales, 8 sites d'implantation périphérique. L'implantation de petits commerces de proximité, quelque que soit le type d'activité commerciale, doit se faire dans les centralités urbaines commerciales et les polarités commerciales afin d'améliorer la qualité de vie et de contribuer à la revitalisation des centres-villes. Les grandes et moyennes surfaces doivent être implantées au sein des polarités commerciales et des SIP. La création de galeries marchandes sera prévue en dehors des SIP. La surface de vente des nouvelles implantations commerciales ne doivent pas dépasser 300 m².

Dans le but de rapprocher lieux d'habitat et lieux d'achat, le DAAC identifie l'ensemble des polarités commerciales comme des zones pouvant accueillir tout type de commerces, sans limite de surface et laisse le soin aux documents d'urbanisme locaux de réglementer les conditions d'implantation en fonction des circonstances locales. Les Sites d'Implantation Périphériques de proximité et intermédiaire accueillent des surfaces de vente comprises entre 300 et 1 000 m².

Conditions spécifiques d'implantation

Typologie d'espace commercial	Alimentaire	Equipement de la personne	Equipement de la maison	Loisirs Culture
Centralités urbaines commerciales	Surface de vente* maximale : 300 m²			
Polarités commerciales	Tous types de commerces, pas de critère lié à la surface de vente			
SIP de proximité	Surface de vente* comprise entre 300 m² et 1 000 m²	non	Surface de vente* comprise entre 300 m² et 1 000 m²	non
SIP intermédiaire	non	Surface de vente* comprise entre 300 m² et 1 000 m²		
SIP majeur	non	Surface de vente* > à 300 m²		

Les SIP devront garantir une bonne accessibilité, limiter la consommation foncière, améliorer la qualité architecturale, environnementale et l'insertion paysagère des espaces commerciaux, encourager la haute performance énergétique et environnementale.

D Les axes stratégiques du projet de développement économique.

Cinq sites de projet stratégique (SPS) ont été identifiés : le centre régional de sommellerie et d'œnotourisme, l'espace portuaire de Banyuls-sur-Mer, l''interface ville-port à Port-Vendres, l'espace logistique du Boulou / Saint-Jean-Pla-de-Corts, le port de commerce de Port-Vendres. Par ailleurs, les axes stratégiques sont les suivants :

1. Soutenir et développer la performance économique des activités agricoles et forestières, en protégeant durablement les espaces agricoles et forestiers de l'urbanisation, en favorisant l'installation de nouvelles exploitations, en permettant la diversification des activités, en créant le projet stratégique: le centre régional de sommellerie et d'oenotourisme.

2. Permettre la mutation de l'économie touristique. Le SCOT identifie deux sites de projets stratégiques : L'espace portuaire de Banyuls-sur-Mer qui consiste à sécuriser le port et optimiser l'accueil portuaire, à améliorer la qualité globale du site et son rayonnement.

Il repose sur la création d'une nouvelle digue de protection, le renforcement de la digue existante et l'optimisation des bassins permettant la création de 40 anneaux supplémentaires. Le projet d'interface ville-port à Port-Vendres vise la remise en tourisme du port et la réaffirmation de l'interface ville-port, comprend plusieurs aménagements, la création d'un centre d'interprétation de l'histoire maritime. Le SCOT prévoit de renouveler l'hébergement touristique pour une montée en gamme, la pérennisation de la filière logistique avec l'optimisation du site logistique du Boulou / St Jean Pla de Corts, la rénovation et l'adaptation des capacités du port de commerce de Port Vendres.

III-Respecter les spécificités du territoire en déclinant les dispositions des lois littoral et montagne.

A- Orientations et objectifs pour la protection et la mise en valeur du littoral et de la mer par l'harmonisation des dispositions de la loi Littoral.

Les documents d'urbanisme locaux doivent s'attacher à décliner et appliquer ces dispositions particulières, le SCOT veille à la cohérence d'ensemble. Ce souci d'harmonisation se traduit par : La définition des notions de « Village » et d'« Agglomération », en continuité desquels l'urbanisation est permise, la définition de la bande des 100 mètres, la reconnaissance des espaces remarquables, la délimitation des coupures d'urbanisation, la reconnaissance et la justification des espaces proches du rivage, la détermination de la capacité d'accueil, la justification du caractère limité des extensions d'urbanisation au sein des espaces proches du rivage au regard du périmètre du SCOT, la prévision justifiée des projets éoliens, de nouvelles routes et de station d'épuration.

1. Harmoniser le développement urbain du littoral par le respect de définitions communes des termes villages, agglomérations et autres secteurs d'urbanisation ,

Ces définitions conduisent le SCOT à retenir : comme villages : Cosprons (Port-Vendres), Taxo d'avall (Argelès-sur-Mer), le Racou (Argelès-sur-mer), et le village des Aloès/centre Bouffard-Vercelli (Cerbère) ; comme agglomérations le bourg d'Elne, Argelès-Village, Argelès-Plage, et les bourgs de Collioure, Banyuls-sur-Mer, Port-Vendres et Cerbère. Le quartier Pont de l'Amour (Port-Vendres) est

identifié comme un « secteur déjà urbanisé autre que les agglomérations et villages ».

2. Respecter une définition commune d'un hameau nouveau intégré à l'environnement (HNIE).

3. Protéger la bande des 100 mètres,

4. Préserver les espaces proches du rivage (limite terrestre du périmètre du Chapitre Individualisé valant SMVM) : en précisant les critères pour la définition des espaces proches du rivage, puis en précisant et justifiant les caractéristiques des séquences retenues sur l'ensemble du rivage du SCOtT

5. Ménager les coupures d'urbanisation,

6. Protéger les espaces remarquables, en les énumérant, les situant, les limitant

7. Déterminer la capacité d'accueil du territoire

8. Contenir les extensions d'urbanisation au sein des espaces proches du rivage, en définissant pour les communes de Elne, Argelès, Collioure, Port Vendres, Banyuls sur Mer, Cerbère, les projets précis d'urbanisation en extension, ainsi qu'il suit dans les tableaux récapitulatifs ci après :

Le tableau ci-dessous liste les surfaces maximales d'urbanisation en extension susceptibles d'être urbanisées pour chaque commune.

Extension d'urbanisation projetée au terme du SCOT à vocation...	d'habitat, mixte ou d'équipement	économique
Elne	env. 17 ha	env.12 ha
Argelès-sur-Mer	env. 57 ha	env. 31 ha
Collioure	env. 11 ha	6 ha
Port-Vendres	10 ha	/
Banyuls-sur-Mer	env. 12 ha	env. 5 ha
Cerbère	env. 6 ha	/
Ensemble	**env. 113 ha**	**env. 54 ha**

Les extensions d'urbanisation prévues par le SCOT se localisent pour leur grande majorité hors des espaces proches du rivage, comme le précise le tableau ci-dessous.

Extension d'urbanisation projetée au terme du SCOT au sein des espaces proche du rivage à vocation	d'habitat, mixte ou d'équipement	économique
Elne	/	/
Argelès-sur-Mer	env. 12,7 ha	/
Collioure	env. 5,3 ha	/
Port-Vendres	env. 7,7 ha	/
Banyuls-sur-Mer	env. 2,6 ha	/
Cerbère	env. 3,8 ha	/
Ensemble	**env. 32,1 h**	

En lien avec la détermination des surfaces maximales vouées à être urbanisées dans les espaces proches du rivage, le SCOT localise les différents secteurs d'extensions urbaines et estime la surface de plancher maximale que représentent ces extensions à l'échelle communale.

Commune	**Dénomination et localisation**	**Vocation**	**Surface de plancher maximale**
Argelès-sur-Mer	Espace aquatique Les Paganes	Equipement / loisir / tourisme	4 500 m²
	Port-Quartier / Jardin	Habitat / Mixte	25 000 m²
Collioure	Quartier gare	Habitat / Mixte	10 000 m²
Port-Vendres	Coma Sadulle	Habitat / Mixte	35 500 m²
	Les Tamarins	Habitat / Mixte	
	Route stratégique	Habitat / Mixte	
Banyuls-sur-Mer	Sud castel Béar	Habitat / Mixte	11 700 m²
Cerbère	Village des Aloès-Bouffard	Habitat / Mixte	8 150 m²
	Vercelli		
	Fresse d'en Parbau	Habitat / Mixte	
	Entrée nord	Habitat / Mixte	
Total			94 850m2

B- Orientations et objectifs pour la protection et la valorisation des zones de montagne par la déclinaison des dispositions de la loi Montagne.

1. Respecter les dispositions urbanistiques de la loi Montagne, le principe de constructibilité en continuité, l'identification des bourgs, villages, hameaux et groupe de constructions traditionnelles qui s'est traduit par la reconnaissance comme bourgs les bourgs de Céret (dont la ZAE Tech Oulrich), de Maureillas, du Perthus, de Collioure, de Port-Vendres, de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère., comme villages Les Cluses, Taillet, le village, Le Pont, La Cabanasse et La Forge à Reynès, et Cosprons à Port-Vendres , comme hameaux Notre Dame de Roure à Taillet, Riunoguers et le hameau primitif de Las Illas (hors « Super Las Illas ») à Maureillas-las-Illas, La Cluse haute, Lavail à Sorède, La Guinelle à Port-Vendres, le Mas Parer et le Mas Axter à Banyuls-sur-Mer et le Mas d'en Rimbau à Collioure comme groupe de constructions traditionnelles Saint Jean Martin de l'Albère et le secteur Aubiry/RD 115 à Céret,

2. Le SCOT refuse le principe d'urbaniser en discontinuité,

3. Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN), aucune UTN n'est prévue cependant le principe de projet à définir d'une plateforme touristique sur les communes de St Jean Pla de Corts, Maureillas, Céret nécessitera après une étude spécifique la création d'une UTN avec modification du SCOT.

4. Réguler, réhabiliter et diversifier l'offre d'hébergements touristiques, par une production de résidences secondaires à canaliser, la réhabilitation des locations meublées

5. Protéger les espaces agricoles, pastoraux et forestiers en vue de leur exploitation,

6. Favoriser l'accessibilité numérique du territoires

7. Protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard.

1 - 6 Chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer.

Ces orientations s'appliquent au seul périmètre du Chapitre Individualisé valant SMVM qui se compose, côté mer, d'une bande d'un mille nautique (1 852m) et côté terre des espaces proches du rivage.

A Garantir l'attractivité de la façade maritime et de la frange littorale,

1. Conduire une stratégie d'accessibilité coordonnée et multimodale depuis la terre vers la mer et depuis la mer vers la terre , en favorisant l'accessibilité par les transports collectifs (ligne ferroviaire régionale, en déterminant des pôles et lieux d'échanges de modes de transport, poursuivre la modernisation des voies routières structurantes du littoral pour favoriser les transports routiers collectifs, requalifier la route bleue RD 81 et 114, réaliser des plans locaux de déplacement pour apaiser les cœurs de station, mettre en place des politiques communales et supra communales de stationnement public sans création de parking majeur , en mettant en valeur les accès terrestres aux plages et aux criques, promouvoir les transports maritimes de passagers (a minima saisonniers), identifier des zones de mouillage organisé pour limiter le mouillage forain, permettre l'accueil des navires de grande plaisance,

2. Développer une stratégie collective de mise en tourisme en encadrant le développement des sites d'hôtellerie et viser un développement qualitatif, en encadrant le développement d'aires de stationnement ou de services camping-cars, en créant des sites patrimoniaux emblématiques de qualité, en faisant reconnaître la Côte Vermeille et ses environs comme destination touristique « grand site ».

B Déterminer les vocations de l'espace littoral et marin et viser la conciliation des différentes pratiques en mer.

1. Optimiser, compléter et mettre en réseau les équipements d'interface mer-terre en mettant en réseau l'offre portuaire, en optimisant et modernisant les équipements portuaires, en préservant et mettant en réseau les cales de mise à l'eau.

2. Organiser les usages d'interface entre mer et terre, par la poursuite de la mise en place d'itinéraires doux de découverte du littoral et de la mer, et d'une information dynamique sur la fréquentation des plages, par la réalisation de schémas d'aménagement de plage.

C Préserver et mettre en valeur les espaces maritimes et littoraux.

1. Préserver la richesse et la diversité des milieux terrestres en protégeant et restaurant les continuités écologiques, en préservant les espaces naturels littoraux de la surfréquentation, en requalifiant le site de Peyrefite.

2. Maintenir la qualité et favoriser l'attractivité des paysages littoraux, en mettant en scène les perceptions vers la mer, en maintenant les contrastes, les rythmes et la diversité des payasages littoraux, en valorisant et médiatisant le patrimoine bâti maritime, en favorisant la qualité urbaine, en développant l'attractivité touristique des paysages littoraux.

3. Limiter les impacts des activités humaines sur le milieu marin, garantir la qualité de l'eau et favoriser la sauvegarde des richesses naturelles maritimes, en limitant les pollutions d'origine terrestres et portuaires,

4. Intégrer les risques naturels et leurs évolutions dans l'aménagement du littoral, en évitant les dysfonctionnements sédimentaires, en stabilisant le littoral par la protection des dunes, en confortant les ouvrages de protection sans accentuer leurs impacts dynamiques et sédimentaires.

1 - 7 Description des principaux impacts du projet

Les principaux impacts du projet de SCOT sont décrits dans le document **« L'évaluation environnementale »** du dossier mis à l'enquête publique. C'est un document obligatoire soumis à l'avis de la MRAE(Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Il est résumé ci-dessous :

Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement

Le tableau de la page 17 récapitule les enjeux, les tendances et les menaces par grands domaines de l'environnement :

- Les espaces agricoles jouent un rôle essentiel, bien sûr dans l'activité agricole, mais aussi dans la prévention du risque incendie, de la biodiversité, de la qualité des paysages. A ce titre ils doivent être protégés, notamment les continuités agricoles, sans lesquelles les surfaces utiles sont perdues. C'est le rôle des PLU complétés par les PAEN (Périmètre de Protection et de mise en Valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains) et les ZAP (Zone Agricole Protégée). Les centrales photovoltaïques seront interdites dans les terrains à fort potentiel agricole.

L'impact des activités économiques et de l'habitat sur l'agriculture est contenu en terme de surface (+328 ha), notamment par les mesures du SCOT portant sur l'utilisation des dents creuses et la densification des zones d'extension.

Les mesures de protection de la loi littoral ont, de fait, un effet de préservation des espaces agricoles dans les espaces proches du rivage. De même la loi montagne préserve les espaces agricoles et favorise même le maintien de l'activité agropastorale.

Dans les espaces proches du rivage les coupures d'urbanisation et les espaces remarquables identifiés participent à la protection des espaces agricoles. Les impacts négatifs viennent des projets d'aménagement routiers (barreau RD 81/RD 914 et requalification de la RD 914 entre Port-Vendres et Cerbère)

- Les milieux d'intérêt écologique prioritaires représentent 11% du territoire de SCOT et les milieux d'intérêt écologiques secondaires 74%. Pour protéger ces espaces le SCOT interdit toute construction isolée pour éviter la fragmentation de l'espace. De même le SCOT limite l'artificialisation des berges des cours d'eau en y favorisant une ingénierie végétale.

Pour préserver la faune avicole, les éoliennes sont interdites dans les zones à fort enjeux (côte rocheuse, massifs Albères, Aspres et Vallespir). Le SCOT limite les effets sur le milieu naturel et la biodiversité en concentrant les constructions sur les 4 pôles. De même la concentration des activités économiques sur les SIP existants (seuls 2 PAE sont créés) permet de limiter les impacts. Enfin les déplacements, y compris la fréquentation touristique peuvent entraîner des impacts négatifs que le SCOT s'efforce de réduire.

En favorisant l'urbanisation en profondeur plutôt qu'en façade maritime les lois littoral et montagne préservent les milieux naturels et la biodiversité.
Enfin dans les espaces proches du rivage, les actions pour canaliser les touristes devraient limiter l'impact de la sur-fréquentation estivales sur les milieux naturels.

▸ La protection des paysages passe par une maîtrise de l'urbanisation, la valorisation des points de vues et des orientations spécifiques à chaque unité paysagère. Si en matière d'économie et de commerce des mesures sont prises pour préserver les paysages, les projets du port de Port-Vendres et et le projet de délocalisation du site logistique du Boulou peuvent avoir un impact sur le paysage. Des mesures d'intégration dans le paysage sont demandées dans le DOO, y compris pour les projets viaires indispensables au bon fonctionnement du territoire.

Les lois Littoral et Montagne ont naturellement un impact très positif sur les paysages.

Les orientations inscrites au CI-SMVM appellent à maintenir, voire à améliorer la qualité des paysages littoraux.

▸ Les ressources en eau doivent être économisées en diminuant les prélèvements dans le Tech, en optimisant les réseaux de distribution d'eau potable en longueur, en maillage et en étanchéité. L'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau exige que les extensions d'urbanisation soient conditionnées par le bon fonctionnement des dispositifs d'épuration, y compris en saison touristique. Enfin il y a lieu de veiller à une bonne alimentation des nappes en quantité et en qualité.

L'augmentation de population semble pouvoir se faire sans augmentation de prélèvement d'eau, grâce à des mesures d'économies individuelles, et en prenant des mesures sur le rendement du réseau et sur les autorisations de prélèvement.

En contrepartie la limitation des surfaces artificialisées, grâce aux lois Littoral et Montagne permet de contenir l'imperméabilisation des sols et favorise l'alimentation des nappes.

Les espaces proches du rivage sont particulièrement sensibles à la problématique de l'eau. C'est pourquoi le CI-SMVM s'attache à limiter les pressions et pollutions d'origine terrestres, portuaires et maritimes.

▸ L'air est de bonne qualité et peu menacé sur l'aire du SCOT. Toutefois pour en préserver la qualité il y a lieu de limiter les déplacements en voiture, principale source de pollution, au profit des déplacements en transports collectifs et les modes doux.

Concrètement le projet de « distriport » du Boulou ne devra pas générer de congestion routière.

En contre partie l'extension du port de Port-Vendres avec une augmentation du trafic maritime et poids lourds pourrait avoir des impacts négatifs sur la qualité de l'air.

▸ Le sol et le sous-sol présentent un enjeu limité. Les extractions de matériaux sont en régression et la plupart des sites ne sont plus exploités tandis que le recyclage des déchets du BTP est encouragé.

D'autre part la mise en œuvre du SCOT est neutre sur le niveau de consommation de matériaux .

▸ En matière de risques, le SCOT reprend à son compte le PGRI limitant les constructions hors des zones à risques, ou bien sous conditions si le risque est modéré et en l'absence de solution alternative. De même il faut limiter l'imperméabilisation des sols, voire identifier ceux qui peuvent être désimperméabilisés. Pour limiter le risque incendie, le SCOT favorise l'exploitation forestière, l'élevage, ainsi que le défrichement autour des zones bâties ce qui éloigne les zones d'aléas des zones d'enjeux.

Indirectement les lois Littoral et Montagne réduisent les risques en canalisant les extensions urbaines hors des zones à risques.

Le CI-SMVM prend en compte les risques de submersion marine et d'érosion ainsi que le risque inondation. Plusieurs mesures vont dans le sens de la prévention de ces 3 risques.

Si le port de Port-Vendres peut apporter des nuisances sonores, la meilleure organisation du trafic, du stationnement et des mobilités alternatives, devraient les améliorer.

▸ En matière d'énergie, on trouve dans les objectifs du SCOT la maîtrise des consommations énergétiques à travers un urbanisme reconcentré, et le développement des cheminements doux. Concernant le développement des énergies renouvelables, le SCOT favorise la filière bois dont la ressource est importante sur son territoire, le photovoltaïque notamment sur les bâtiments, ainsi que l'éolien dans des limites très contraintes par les impacts sur le paysage, notamment interdits sur tous les massifs.

▸ Le volet sur les déchets vise à en améliorer la gestion depuis la collecte jusqu'au traitement ou la valorisation. L'accueil des nouveaux habitants devrait générer environ 4 500 T. de déchets supplémentaires, indépendamment des objectifs du SCOT. Toutefois le SCOT favorise des mesures en faveur du tri sélectif.

Des tableaux et des graphiques récapitulent les incidences sur l'environnement des composantes de chaque chapitre du DOO. En particulier il évalue des incidences très positives du SCOT en matière de risques naturels, de paysage, d'espaces agricoles et de milieux naturels/biodiversité pour le chapitre 1, en matière d'énergie pour le chapitre 2, en matière de paysage, d'espaces agricoles et de milieux naturels/biodiversité pour le chapitre 3, et en matière de paysage pour le chapitre 4.

Incidences sur la Consommation foncière

Si l'occupation urbaine a été multipliée par 4,4 entre 1950 et 2010, l'évolution entre 2006 et 2010 s'est ralentie à 0,6%/an sur le territoire du SCOT. La tache urbaine activité a globalement un rythme d'évolution double de celle de la tache urbaine résidentielle, mais ne représente que 15% en superficie. Sur la dernière décennie la consommation d'espaces agricoles, naturels et boisés est estimée à 435 ha dont 301 ha pour le résidentiel (69%) et 134 (31%) pour l'économique avec une forte consommation pour les 4 pôles et notamment Argelès et une faible consommation pour la côte Vermeille.

Suivant les scénarii du SCOT la consommation totale varie de 260 à 328 ha. La moitié du développement est concentré sur les 4 pôles urbains.

Incidences sur les sites Natura 2000

Les 7 **sites Natura 2000** couvrent 18% du territoire du SCOT et 80% celui du CI-SMVM. Le tableau de la page 75 résume les principales caractéristiques de ces sites.

- Le site de la côte rocheuse des Albères : cette mince bande le long de la côte est protégée de fait par la bande des 100m de la loi Littoral, en dehors des zones déjà urbanisées. Cependant il est concerné par quelques projets d'extension limités : « Les Tamarins » à Port-Vendres, « Les Aloés » à Cerbère. Sur le 1er projet le DOO minimise l'impact sur l'environnement en tenant compte de son état initial dégradé.La principale menace vient de la pression touristique qui est contenue en la canalisant. Enfin le projet d'amélioration de la RD 914 (rectification de virages) à Port-Vendres est une menace pour les habitats naturels proches dans sa phase travaux à laquelle il faudra veiller particulièrement.
- Les sites « Massif des Albères »: dans le périmètre du CI-SMVM la principale menace est le quartier des « Aloès » à Cerbère situé essentiellement dans le site communautaire. Ensuite les sites Natura 2000 montent jusqu'à plus de 1000 m. d'altitude, avec, de bas en haut, des parcelles viticoles, du maquis et de la forêt méditerranéenne. La présence de l'activité humaine y est favorable en ce qu'elle permet de lutter contre le risque incendie. Enfin le SCOT y interdit les éoliennes ce qui est favorable au maintien d'une grande diversité d'avifaune.
- Le site « Le Tech » : couvrant 60% du territoire du SCOT, le Tech en est le principal cours d'eau dont la qualité des eaux dépend des activités sur son bassin versant. Les mesures du SCOT visent, notamment, au bon fonctionnement du parc épuratoire et une bonne gestion des eaux pluviales. D'autre part comme l'indique le SAGE Tech-Albères il ne faut pas augmenter le volume prélevé dans le Tech.
- Le site « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » : La partie terrestre de ce site est à priori protégée par les dispositions de la loi littoral (espaces remarquables, coupure d'urbanisation, bande des 100 m., espaces proches du rivage). Cependant 2 projets sur Argelès peuvent constituer une menace : « Port quartier/Port jardin » et « Les Paganes ». Il faudra conditionner ces extensions à la qualité des dispositifs épuratoires. L'autre menace est la pression touristique qu'il est nécessaire de mieux canaliser. A noter le retrait du SCOT du projet d'extension du bassin portuaire d'Argelès.

- Les sites maritimes « Posidonies de la côte des Albères », « Cap Béar - Cap Cerbère » et « Embouchure du Tech Grau de la Massane » : les orientations du SCOT sont la limitation des pollutions d'origine terrestre urbaines et agricoles, d'origine portuaire et maritime tel que le prescrit le CI-SMVM et de maîtriser les zones de mouillage, ainsi que d'avoir une bonne gestion des eaux pluviales.

D'une façon générale, la pression urbanistique et touristique saisonnière doit respecter un caractère économe en espace et respecter les enjeux naturalistes. Par ailleurs les projets d'infrastructure sont réduits dans le SCOT au strict nécessaire (extensions portuaires et réseau routier, y compris le franchissement du Tech pour réduire autant que possible leur impact sur le milieu naturel.

Dispositif de suivi environnemental

Le document propose une longue liste d'indicateurs répartis en 3 catégories :

- Les indicateurs de performance du SCOT, représentant l'occupation du sol, la préservation des espaces naturels et agricoles, la qualité paysagère, la mobilité, l'énergie, l'air ou le climat ou la prévention et la gestion des risques naturels.
- Des indicateurs spécifiques au CI-SMVM autour des installations portuaires et des mouillages, des accès à la mer, des risques, de la fréquentation touristique et des circulations et stationnements.
- Des indicateurs de suivi de l'état environnemental (qui peuvent dépendre d'autres politiques que le SCOT) concernant l'agriculture, l'eau, la qualité de l'air, le sol et le sous-sol, le bruit, les risques naturels et technologiques, l'énergie et les déchets

1 - 8 Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public se compose de deux grandes parties : l'une est le dossier proprement dit et l'autre des pièces administratives qui l'accompagnent.

Le dossier proprement dit est composé des documents suivants :

- Le **diagnostic territorial** (74 feuilles, pages utiles 3 à 144). Il décrit :
  - La place et le rôle du SCOT, notamment comment il s'inscrit dans le cadre administratif, ses limites géographiques et l'objet de sa révision,
  - Les dynamiques socio-démographiques et les besoins en équipements,
  - Le parc immobilier, ses caractéristiques, son évolution, une analyse des besoins des populations, les contraintes liées au foncier et la question des extensions d'urbanisation dans le cadre des lois « Montagne » et « Littoral »,
  - La problématique des transports et de la mobilité, d'une part vers l'extérieur, et d'autre part au sein du territoire du SCOT,
  - Une analyse de l'économie locale, ses secteurs d'activité, son évolution et une description des PAE (Parc d'Activité Economique) et ses équipements commerciaux.
- L'**état initial de l'environnement** (98 feuilles, pages utiles 3 à 193). Il est composé des chapitres suivants :
  - La présentation du territoire, son relief, sa géologie, son climat et son hydrographie.
  - Ses paysages et son patrimoine bâti.
  - L'occupation du sol, notamment en terme naturel et agricole, ainsi que sa consommation d'espace par les taches urbaine et économique.
  - L'analyse des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques avec un rappel des objectifs des lois « Montagne » et Littoral ».
  - L'état des lieux des ressources naturelles, de leur qualité pour l'eau et l'air et de leur exploitation pour le sous-sol.
  - L'analyse des risques naturels et technologiques et des nuisances.

- Le bilan énergétique en terme de consommation et de ressources potentielles, notamment pour le développement des énergies renouvelables.
- La description des compétences en matière de déchets ménagers et assimilés, de leur production et de leur traitement.

- Le **chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer** (132 feuilles, pages utiles de 1 à 258). Il décrit sur le périmètre du SMVM l'état initial de l'environnement et fait un diagnostic socio-économique. Il est décomposé en 5 parties :
  - L'état initial de l'environnement du littoral et de la mer recense la diversité des milieux à terre et en mer, décrit les paysages et le patrimoine bâti, les ressources et la qualité des eaux continentales et marines, ainsi que les risques naturels prégnants
  - Le diagnostic socio-économique fait le point sur les ressources maritimes et littorales, analyse le devenir du port de Port-Vendres, fait le point sur les circulations sur la côte et ses accès à la mer, réfléchit sur l'évolution de l'offre touristique ainsi que sur la pratique de la plaisance et sur les nouvelles activités liées à la mer, et leurs incidences.
  - Une partie du document est consacrée à la description d'une méthode pour déterminer la capacité d'accueil de population.
  - Une autre partie définit le périmètre du CI-SMVM et les enjeux spécifiques du littoral
  - Enfin en annexe sont décrites des études qui ont été utilisées pour l'établissement de ce chapitre individualisé.
- La **justification des choix retenus** (58 feuilles, pages utiles de 3 à 113). Ce document :
  - Explique les choix retenus pour établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) en s'appuyant sur des scénarios d'évolution pour définir les partis pris d'aménagement.
  - De même il définit pour chaque orientations du DOO (Dossier d'Orientations et d'Objectifs) les raisons des choix retenus.
  - Recense les autres documents d'urbanisme, les plans et les programmes avec lesquels le SCOT s'articule, notamment de rang supérieur, ou sectoriels, approuvés ou en cours d'élaboration, avec lesquels il doit être compatible.
  - Donne une liste de critères et indicateurs pour évaluer les impacts de la mise en œuvre du SCOT.
- L'**évaluation environnementale** (58 feuilles, pages utiles de 3 à 112). Ce document a pour objet d'analyser les impacts du SCOT sur l'environnement. Il est composé de 4 chapitres :
  - Un préambule qui en rappelle le cadre réglementaire et définit la méthode d'analyse adoptée.
  - L'analyse des incidences notables prévisibles du SCOT sur l'environnement, avec notamment, après un rappel des enjeux et des tendances, l'analyse des écarts d'incidences en l'absence de SCOT, y compris en matière de consommation d'espace
  - Le dispositif de suivi environnemental avec des indicateurs de performance du SCOT, ceux spécifiques au CI-SMVM et ceux de l'état environnemental du territoire.
  - Un chapitre constituant le « **résumé non technique de l'évaluation environnementale** » qui se veut facilement accessible au grand public.
- Le PADD ou « **Plan d'Aménagement et de Développement Durable** » (36 feuilles, pages utiles de 3 à 68). Il définit la politique et les orientations générales du SCOT. IL est constitué essentiellement de 2 parties :
  - D'une part il fonde sa politique sur l'affirmation des fondements de l'identité locale et l'attachement à son territoire. Ce qui passe notamment par un avenir respectueux de l'environnement, des pratiques de proximité et par la régulation du développement urbain
  - D'autre part il veut renforcer l'attractivité de son territoire en s'appuyant sur ses richesses naturelles, en repensant ses logiques d'accueil et en construisant une stratégie de développement économique autour du tourisme, des outils logistiques et des parcs d'activité.
- Le DOO ou « **Document d'Orientations et d'Objectifs** » (122 feuilles, pages utiles de 3 à 222 + Annexe de 3 à 17). Ce document est celui qui dicte ses exigences aux documents d'urbanisme de rang inférieur et qui doivent être compatibles avec le SCOT. Il est décomposé en 4 grands chapitres qui déclinent les mesures pour chacune des orientations :
  - Le premier vise à préserver et valoriser les atouts du territoire, ses ressources et ses

paysages dans les domaines, notamment de l'agriculture, de la pêche, des ressources naturelles, de la santé, des risques et la qualité paysagère.
    - Le 2ème vise à offrir un cadre de développement harmonieux et traite des zones d'habitat, des zones urbaines, y compris de la mobilité qu'elles impliquent, des zones commerciales et définit un projet de développement économique.
    - Le 3ème vise à respecter les spécificités du territoire en déclinant les lois « Montagne » et « Littoral ».
    - Enfin le 4ème chapitre concerne le périmètre du « Schéma de Mise en Valeur de la Mer ».
    - En annexe au 2ème chapitre une série de cartes indiquent les localisations préférentielles des commerces dans chaque commune.
- Une **carte de synthèse** au format A0 récapitule l'ensemble des mesures localisables du SCOT sur l'ensemble de son territoire.

La liste des autres pièces administratives qui accompagnent le dossier est la suivante :

- Un document libellé « **Rappel des textes** » (13 feuilles, pages utiles de 2 à 25). Ce document indique les grandes étapes de la procédure de la révision du SCOT, y compris celle des consultations administratives préalables à l'enquête publique ainsi que la procédure de celle-ci. Il est accompagné d'une copie des extraits du code de l'environnement portant sur l'enquête publique(parties législative et réglementaires),
- Le **recueil des décisions** (54 feuilles) : Ce document rassemble les copies des différentes décisions émanant, d'une part du syndicat mixte du SCOT LS, et d'autre part du préfet, et concernant la vie du SCOT depuis 2002. Il présente ensuite un tableau de suivi des consultations administratives menées avant l'enquête publique, la décision du tribunal administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête, l'arrêté du 7/10/2019 du président du syndicat mixte organisant l'enquête publique, et la copie des avis en première publication dans 2 journaux du département,
- Les « **porter à connaissance** » de l'Etat (52 feuilles) composé de 3 documents :
    - La lettre du préfet du 26/05/2015,
    - La lettre du préfet du 9/12/2016,
    - Le document de la DDTM d'août 2016 intitulé « SCOT Littoral Sud - Porter à connaissance de l'Etat - Révision n°1 ».
- Le **bilan de la concertation** (17 feuilles, pages utiles de 3 à 34). Il rappelle comment le syndicat a organisé l'information et la concertation avec le public au cours de l'élaboration de la révision du SCOT avant d'être arrêté par le comité syndical. Il fait un compte rendu de cette concertation et il joint les délibérations du comité syndical.
- L'**avis des personnes publiques associées** (77 feuilles). Après un tableau de bord indiquant les administrations consultées (cf annexe n° A5)et celle qui ont fait une réponse, ce document joint :
    - Les avis des PPA qui ont répondu à la transmission du dossier :
        - L'accord du préfet en date du 29/04/2019 sur le CI-SMVM (Chapitre Individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer),
        - La délibération du conseil municipal d'Elne du 10/07/2019,
        - La lettre du maire de Maureillas daté du 15/07/2019,
        - L'avis du Comité de Massif des Pyrénées, signé par la Secrétaire du comité de massif et daté du 21/07/2019,
        - La délibération du Comité Syndical du SCOT du 27 mai 2019 qui fait le bilan de la concertation, arrête le projet de SCOT et autorise son président à engager les formalités en vue de son approbation, et par conséquent à lancer l'enquête publique,
        - La délibération du 9/07/2019 du comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon,
        - La délibération du conseil municipal de Banyuls du 9/07/2019,
        - La délibération du conseil municipal de Bages du 17/07/2019,
        - La délibération du conseil municipal de Port-Vendres du 4/07/2019,
        - L'avis de la CCI (Chambre de commerce et de l'industrie), signé par son président et daté

du 8/08/2019,
- L'avis de la MREA (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) parvenu le 5/09/2019
- L'avis de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) signé par la directrice adjointe de la DDTM et daté du 6/09/2019,
- L'avis de l'Agence française pour la biodiversité, au titre du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion, signé de son directeur et daté du 6/09/2019,
- L'avis de l'Etat sous la signature du préfet des Pyrénées Orientales daté du 6/09/2019,
- L'avis de la région Occitanie sous la signature de sa présidente daté du 4/09/2019,
- L'avis du département des P.O. sous la signature du directeur général des services daté du 4/09/2019,
- L'avis de la chambre d'agriculture des P.O. signée par la présidente et daté du 9/09/2019,
- La délibération du conseil municipal de Collioure du 11 septembre 2019,
- La délibération du conseil municipal de Saint Génis des Fontaines du 28/08/2019,
- L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, signée de la déléguée territoriale et daté du 10/09/2019,
- La lettre du maire de Saint Jean Pla de Corts datée du 6/09/2019,
- La délibération de la communauté de communes des Albères, de la côte Vermeille et de l'Illibéris du 27/09/2019.

- La 2ème partie du document est la réponse du syndicat mixte sur la prise en compte des avis cités ci-dessus exprimant des observations sur le projet. Ces réponses ont été validées par le comité syndical du 14/10/2019 :
  - Avis de la préfecture,
  - Avis de la MRAE,
  - Autres avis :
    - Chambre d'agriculture des P.O.,
    - Région Occitanie,
    - Conseil départemental des P.O.

1 - 9 Bilan de la concertation préalable à d'enquête publique

Par délibérations en date du 25 mai 2015 et du 14 novembre 2016, le syndicat mixte mettait en place les objectifs et les modalités de la concertation préalable, en application des articles L 103-2, L 103-3 et L 103-4 du code de l'urbanisme.

■ Les phases de la concertation

La concertation s'est déroulée depuis le lancement de la procédure en mai 2015 jusqu'à l'arrêt du projet du PLU en mai 2019.

Les modalités de mise en œuvre de la concertation conduite ont été les suivantes :

- L'organisation de 5 ateliers thématiques en 2016 associant des élus, des techniciens locaux et des acteurs du territoire.
- L'ouverture au public, à compter du 25 novembre 2016, de registres de concertation au siège du syndicat mixte du SCOT, de la CC Albères, Côte Vermeille, Illibéris et de la CC Vallespir.
- La mise à disposition des documents du projet complété au fur et à mesure de leur élaboration, sur support papier au siège du syndicat mixte du SCOT et des communautés de communes concernées.
- La mise à disposition du public sur le site internet du SCOT et des sites des communes membres (via un lien sur le site du SCOT) du dossier actualisé dont les documents ont pu être téléchargés et d'un formulaire de contact permettant de présenter des observations ou de poser des questions.

- La possibilité d'échanger par téléphone, courriers et courriels avec le syndicat mixte du SCOT
- L'association des personnes publiques associées à l'élaboration du SCOT au cours de 2 réunions en date du 25 juin 2018 et 10 décembre 2018.
- L'organisation de deux réunions publiques le 7 janvier 2019 à Céret et le 8 janvier 2019 à Argelès sur Mer, diffusée à partir des sites internet de 6 communes, des communautés de communes et du SCOT, par la voie de réseaux sociaux (facebook) et de la presse locale ainsi que par des affiches distribuées début décembre 2018.
- La rencontre avec les associations, « Union des parcs d'activités méditerranéens » et Association des plaisanciers d'Argelès- le Racou en janvier et février 2019.

■ Le bilan de la concertation

En application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération du syndicat mixte du SCOT en date du 27 mai 2019 a arrêté le bilan de la concertation

- Les réunions techniques avec les services de l'Etat et autres personnes publiques ont abouti à l'intégration de recommandations au fil de la procédure dans les différents documents du projet,
- La réunion publique du 7 janvier 2019 à Céret avec la participation du Département et de certaines communes a rassemblé une quarantaine de personnes; les questions soulevées par le public concernent l'application du PGRI, de la loi Montagne, le maintien du SPUS sur le secteur de Palau à Céret, la problématique du vieillissement de la population, la revitalisation des centres-ville, la construction de logements intermédiaires notamment au centre ville, qui a donné lieu à un renforcement du texte du DOO relatif à cet objectif.
- La réunion publique du 8 janvier 2019 à Argelès sur Mer à laquelle assistait le Conseil Départemental, le Conseil Régional , les représentants du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion a mobilisé plus de 70 personnes. Ont été évoqués les risques d'inondation, le rôle du rail , le vieillissement de la population, l'amélioration des connexions routières,
- Les réunions avec des représentants du Conseil régional dont la dernière en date du 17 janvier 2019 ont permis de confirmer la volonté de déploiement de lignes de fret et de voyageurs entre Céret et Elne,
- Une demande d'informations par voie matérialisée de Mme Poulain en janvier 2019 sur l'ensemble du projet,
- La rencontre avec les associations a permis de compléter l'apport d'explications nécessaires à la bonne compréhension du dossier par le public,
- Aucune observation n'a été transcrite sur les trois registres de concertation ouverts au public aux sièges des intercommunalités et du syndicat mixte du SCOT, du 24 novembre 2016 au 29 avril 2019.

2 - Organisation et déroulement de l'enquête

2 - 1 Désignation de la commission d'enquête

Par lettre du 26 juillet 2019, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud saisissait Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier pour la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territorial Littoral Sud.

Par suite, le président du Tribunal Administratif déléguait M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires enquêteurs. Ainsi par décision N° E19000135/34 du 30 août 2019 il était procédé à la désignation de la commission d'enquête constitué comme suit :

Président : Monsieur Alain BIEVELEZ.

Membres titulaires : Monsieur Pierre CABARBAYE et Madame Anita SAEZ.

2 - 2 Modalités de l'enquête

Le 2 septembre 2019, le Président de la commission d'enquête prenait contact téléphonique avec Madame Mathilde PUIGNAU-TEIXIDO, Directrice du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud (SCOT LS), pour prendre connaissance des souhaits du Maître d'Ouvrage (M.O.) concernant la période de réalisation de l'enquête, de la complétude du dossier d'enquête publique, de l'état d'avancement des dossiers d'enquête pour mise à disposition du public, de la création d'un registre dématérialisé, de la liste des Personnes Publiques Associées consultées pour avis et de la réception des avis reçus en réponse, des coordonnées des acteurs dans l'élaboration du dossier. A l'occasion de ce contact téléphonique, le principe des dates de début d'enquête et de fin d'enquête a été abordé ainsi que les périodes et les dates de publicité de l'avis d'enquête publique. Une réunion de la commission d'enquête publique avec le Président du Syndicat Mixte en présence de la Directrice du Syndicat Mixte et du cabinet d'urbanisme AURCA était fixée.

Le 3 septembre 2019, le Président de la commission d'enquête publique prenait le contact de services des administrations locales connues pour leur capacité à accueillir des groupes de travail comme la Mairie de Perpignan, le siège de la communauté de communes Perpignan Métropole Méditerranée pour mise à disposition d'une salle de travail pour 3 personnes et déléguait la même demande au commissaire enquêteur Pierre CABARBAYE auprès de la Préfecture de Perpignan. Ces demandes visaient à limiter le nombre de déplacements sur Argelès à l'occasion des séances de travail de la commission. Seule la communauté de communes de Perpignan Méditerranée Métropole a répondu favorablement. La Commission d'Enquête a remercié sincèrement les responsables de PMM messieurs Egret et Leroux.

Le 1er octobre 2019, une réunion de travail de la commission avec Madame PUIGNAU-TEIXIDO permettait de définir, les dates de début et fin d'enquête publique, les termes de l'avis d'enquête publique, la vérification de la composition du dossier pour l'information du public auquel a été joint le document « Avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et notice » dans lequel le M.O. répond ou explique ses choix face aux observations des P.P.A., les parutions dans les journaux locaux, les modes et modalités de diffusion de l'avis d'enquête publique (par affichage dans toutes les 25 mairies des communes appartenant au territoire du SCOT LS, sur les panneaux officiels des écoles et les panneaux lumineux d'information des communes).

Le 9 septembre 2019 ,un commissaire enquêteur a visité les lieux et récupéré 3 exempaires du dossier et ses clés USB.

Le 17 octobre 2019, la commission d'enquête publique rencontrait Monsieur Pierre AYLAGAS, président du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, Madame PUIGNAU-TEIXIDO, les responsables du SCOT LS du cabinet d'urbanisme AURCA, pour une séance de questions d'information complémentaire sur la révision du SCOT LS. A cette occasion il a été procédé au paraphage des dossiers d'enquête publique et des registres d'observations du public. Compte tenu des délais légaux de publicité d'enquête, de la durée d'enquête fixée du 4 novembre au 9 décembre 2019 inclus, de la date de remise au Maître d'Ouvrage du procès verbal de synthèse des observations du public fixée au 20 décembre 2019, de l'indisponibilité des responsables du Maître d'Ouvrage et du cabinet d'urbanisme pendant la période des fêtes de fin d'année pour la remise du mémoire en réponse par le Maître d'Ouvrage à la commission d'enquête, il a été décidé d'un commun accord que la date de remise du rapport d'enquête publique serait le 28 janvier 2020 (voir décision du Président du Syndicat Mixte SCOT LS en annexe n° A1).

D'un commun accord avec la directrice du syndicat mixte du SCOT LS, il a été décidé de disposer un exemplaire papier du dossier SCOT LS pour information du public et les registres d'observation du public correspondants dans les mairies suivantes : Le Boulou, Cerbère, Banyuls sur Mer, St Jean Pla de Corts,Céret, Villelongue dels Monts, Port Vendres, Bages, Ortaffa, Elne et Argelès sur Mer ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du SCOT LS à Argelès sur Mer.

Par ailleurs, un registre dématérialisé a été mis à disposition du public sur le site www.registre-dematerialise.fr/1725 du 4 novembre 00h00 au 9 décembre 2019 minuit qui permettait de déposer des observations et de consulter celles qui y avaient été déposées. Un lien vers ce registre dématérialisé était également accessible à partir du site du SCOT LS à l'adresse suivante www.scot-littoralsud.fr.

Les permanences des commissaires enquêteurs (C.E.) ont été tenues les :

- Mardi 5 novembre 2019 de 15h00 à 18h00 au Siège du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud et de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibèris à Argelès-sur-Mer par le C.E. Alain BIEVELEZ,
- Vendredi 8 novembre 2019 de 15h00 à 18h00 en Mairie du Boulou par le C.E. Anita SAEZ,
- Lundi 12 Novembre 2019 de 15h00 à 18h00 en Mairie de Cerbere par le C.E. Pierre CABARBAYE,
- Mercredi 13 novembre 2019 de 14h30 à 17h30 en mairie de Banyuls sur mer par le C.E. Anita SAEZ,
- Lundi 18 novembre 2019 de 15h00 à 18h00 en Mairie de Saint Jean Pla de Corts par le C.E. Alain BIEVELEZ,
- Mercredi 20 novembre 2019 de 15H00 à 18h00 en Mairie de Céret par le C.E. Anita SAEZ,
- Mercredi 20 novembre 2019 de 15h00 à 18h00 en Mairie de Villelongue dels Monts par le C.E. Pierre CABARBAYE,
- Mardi 26 novembre 2019 de 15h00 à 18h00 en Mairie de Port Vendres par le C.E. Pierre CABARBAYE,
- Mardi 26 novembre 2019 de 16h00 à 18h00 en Mairie de Bages par le C.E. Alain BIEVELEZ,
- Jeudi 28 novembre 2019 de 16h00 à 18h00 en Mairie d'Ortaffa par le C.E. Pierre CABARBAYE,
- Jeudi 28 novembre 2019 de 15h00 à 17h00 en Mairie d'Elne par le C.E. Anita SAEZ,
- Mardi 3 décembre 2019 de 15h00 à 18h00 en Mairie d'Argelès sur mer par le C.E. Alain BIEVELEZ.

Le public a pu déposer ses observations :

- sur les registres papier ouverts dans 13 points répartis sur tout le territoire, et en particulier dans les lieux où se sont déroulées les permanences des commissaires enquêteurs.
- par courrier adressé au président de la C.E..
- en les formulant par voie électronique sur le site du registre dématérialisé dédié à l'enquête. Il pouvait y consulter immédiatement les observations qui y avaient été déposées.

2 - 3 Information du public

1 - La publicité de l'enquete publique

Le public a été informé du déroulement de l' enquête publique portant sur le projet :

■ **Par voie de presse**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du Président du Syndicat mixte du SCOT prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, deux avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et les modalités de l'enquête ont été publiés dans la presse locale diffusée dans le département des Pyrénées Orientales .

- 1er avis : "L'Indépendant " du lundi 14 octobre 2019
  "Le Midi libre" du lundi 14 octobre 2019

soit 21 jours avant le début de l'enquête
(Annexe n° A2)

- 2ème avis : L'Indépendant " du jeudi 7 novembre 2019
  Le Midi libre" du jeudi 7 novembre 2019

(Annexe n° A2)
soit 3 jours après le début de l'enquête.

■ **Par affichage**

L'avis d'enquête, édité sur format A2 en caractères noirs sur fond jaune a été affiché, sur les lieux habituels d'affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée :

- Au siège du syndicat mixte du SCOT.
- Au siège des communautés de communes Albères, Côte Vermeille Illibéris et du Vallespir.
- Dans les mairies des 25 communes membres et autres lieux fréquentés par le public (salle des fêtes, maison pour tous, panneaux d'information en divers lieux).

Les affichages ont pu être vérifiés sur les lieux des permanences par les commissaires enquêteurs.

■ **Par la mise en ligne de l'avis sur les sites internet**

- Du SCOT(www.scot-littoralsud.fr) dés le 10 octobre 2019: l'arrêté et l'avis mis en ligne ont été complétés par un notice d'information soulignant les principales dispositions de l'avis et invitant le public à s'exprimer et à participer à l'avenir du territoire,
- De la CC Albères, Côte Vermeille Illibéris,
- De la plupart des mairies des communes membres du SCOT,
- Du site dédié à l'enquête publique :https://www.registredematerialise.fr/1725 à compter du jour d'ouverture de l'enquête le 4 novembre 2019 (jour d'ouverture de l'enquête).

■ **Par d'autres procédés**

La commission d'enquête a constaté, en complément, la diffusion de la tenue de l'enquête par des moyens très divers :

- Article sur l'indépendant du dimanche du 1er décembre 2019,
- Article sur la semaine du Roussillon du 16 octobre 2019,
- Panneaux lumineux (Le boulou, Port Vendres,Sorède ...),
- Borne d'information interactive (Elne),
- Réseaux sociaux.

Les présidents du syndicat mixte, des comités communautaires et les maires des communes ont établi les certificats d'affichage correspondants (cf annexe n° A3).

2 - Mise a disposition du dossier

Le public a pu s'informer, pendant toute la durée de l'enquête, du projet de révision du SCOT par la mise à disposition de moyens très diversifiés de consultation des pièces composant le dossier d'enquête publique:

■ **Sur support papier :**

Aux jours et heures d'ouverture au public

- Au siège du syndicat mixte du **SCOT Littoral sud** situé 3 impasse Charlemagne, 66700 Argelès-sur-Mer,
- Au siège du de **la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibèris** situé 3 impasse Charlemagne, 66700 - Argelès-sur-Mer,
- Au siège de la **Communauté de Communes du Vallespir** situé au 2 avenue du Vallespir 66400 Céret,
- Dans les locaux des mairies dans lesquelles se sont déroulées les permanences de la commission d'enquête :**Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Céret, Elne, Le Boulou, Ortaffa, Port-Vendres, Jean Pla de Corts, Villelongue dels Monts.**

■ **Sur les sites internet :**

- Du **SCOT : www.scot-littoralsud.fr** depuis le 10 octobre 2019
- Du **registre dématérialisé** disponible à l'adresse: https://www.registredematerialise.fr/1725 du 4 novembre 2019 au 9 décembre 2019 (dates

d'ouverture et de fermeture de l'enquête).

Le dossier d'enquête ainsi que les pièces annexes ont pu également être téléchargées.

En outre,un poste informatique a été mis à la disposition du public aux fins de consultation du dossier au siège du syndicat mixte du **SCOT Littoral sud/ Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibèris** ainsi qu'au siège la **Communauté de Communes du Vallespir.**

2 - 4 Climat de l'enquête et incidents

L'enquête publique s'est déroulée durant 36 jours du 4 novembre 2019 au 9 décembre 2019 sans incident et dans un excellent climat. Sa préparation et son déroulement on été facilitées par la disponibilité, l'assistance et la compétence de la Directrice du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud tout au long de la procédure qui s'est déroulée sous le signe de la transparence et de l'efficacité.

Les différentes communes concernées ont donné toutes les facilités pour la tenue de leurs permanences.

Les dossiers sont restés intacts et complets et les registres n'ont subi aucune détérioration.

Le public a pu présenter aisément ses observations grâce aux différents moyens proposés.

L'enquête publique a été clôturée le 9 décembre 2019 aux heures de clôture des 25 mairies et à minuit pour le registre dématérialisé. Du 10 au 11 décembre 2019, le Syndicat Mixte du SCOT LS a fait regrouper à son siège à Argelès, les registres d'observations du public et les dossiers d'information destinés au public.

Le 12 décembre 2019 dès 9h00, la commission d'enquête procédait à la fermeture des registres d'observations du public et vérifiait la complétude des dossiers d'information destinés au public.

2 - 5 Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le 9 décembre 2019 aux heures de clôture des 25 mairies et à minuit pour le registre dématérialisé. Du 10 au 11 décembre 2019 le Syndicat Mixte du SCOT LS a fait regrouper à son siège à Argelès, les registres d'observations du public et les dossiers d'information destinés au public.

Le 12 décembre dès 9h00, la commission d'enquête procédait à la fermeture des registres d'observations du public et vérifiait la complétude des dossiers d'information destinés au public.

2 - 6 Procès verbal de synthèse

Le procès verbal de synthèse a été remis à monsieur le président du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud, dans ses locaux, le vendredi 20 décembre à 14 h. Les principaux sujets de débats qui font suite à l'enquête publique lui ont été exposés. Compte tenu de la période des fêtes de fin d'année il a été convenu qu'il remettrait sa réponse au président de la C.E. le 16 janvier soit un délai de 27 jours au lieu des 15 jours prévus par le code de l'Environnement.

Le Procès Verbal de Synthèse (PVS) rappelle brièvement le contexte et le climat dans lequel l'enquête publique s'est déroulée, recense les observations du public dont le détail est joint en annexe du PVS, les questions issues de l'étude du dossier que se posait la commission d'enquête, les réponses faites par le M.O.aux avis des PPA qui étaient inexistantes ou estimées incomplètes.

Au delà des observations du public, des réponses aux observations des personnes publiques associées, l'étude du dossier par la commission d'enquête a généré un certain nombre de questions complémentaires.La C.E. a demandé des éclaircissements et des questions au syndicat mixte du SCOT Littoral Sud afin de pouvoir formuler un avis et des conclusions pertinentes. L'ensemble de ces

questions figurent dans le paragraphe 4 du procès verbal de synthèse.

Le procès verbal de synthèse tel qu'il a été remis au président du syndicat a été intégré dans le mémoire en réponse du M.O. (cf annexe n° A4 du rapport).

2 - 7 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a répondu au procès verbal de synthèse le 16 janvier 2020. Ses réponses ont été intégrées dans le PV de synthèse qui fait donc office de mémoire en réponse.I est joint en annexe n° A4.

3 - Analyse des observations

3 - 1 Observations des organismes publics

Le syndicat mixte du SCOT a décidé de porter à la connaissance du public des éléments de réponse aux avis des personnes publiques associées. Ces réponses ont été intégrées au dossier d'enquête par l'intermédiaire du document dénommé « Avis des personnes publiques associées et notice ».

Ainsi dès le début de l'enquête, le public a pu avoir à sa disposition l'ensemble des avis des personnes publiques consultées, y compris la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) document obligatoire du dossier d'enquête - accompagné des propositions de réponses du syndicat à la plupart de ces observations.

1) Synthèse des avis reçus

Avis réputé Favorable	Avis favorable	Avis favorable avec observations	Avis favorable avec réserves
34	11	3	1
69,00%	23 %	6,00%	2 %

Le dossier a recueilli 92 % d'avis favorables, les cinq avis hors délais n'ont pas été pris en compte.

2) Suites donnée aux avis

Si certaines pistes d'évolution retenues figurant dans le dossier d'enquête n'appellent aucun commentaire, la C.E. a repris dans le PVS (Procès Verbal de Synthèse) les observations et préconisations qui lui semblaient mériter des éclaircissements.

Un premier tableau joint en annexe n° A6 récapitule les observations des PPA qui ont trouvé réponses dans la notice explicative et jugées satisfaisantes par la C.E.

Un deuxième tableau récapitule les observations des PPA n'ayant pas trouvé réponse dans la notice explicative et qui ont fait l'objet de questions complémentaires de la C.E. suivies des réponses du maître d'ouvrage et de l'avis de la C.E. Il est joint en annexe n° A7.
L'avis de la MRAe et les suites à donner ont été intégrés dans ces tableaux.

Il y a lieu de saluer l'initiative du syndicat mixte du SCOT de porter à la connaissance du public ces éléments de réponse aux avis émis par les personnes publiques aux fins d'une meilleure information.

3 - 2 Les observations formulées par le public

Comme indiqué au paragraphe 2-2 le public a pu déposer ses observations sur les registres papier répartis sur treize points du territoire ainsi que par courrier adressé au président de la commission d'enquête. Il a pu également les formuler par voie électronique sur le site du registre dématérialisé dédié à l'enquête publique où elles pouvaient être consultées.

On peut souligner la participation de nombreuses associations comme la FRENE66, l'association Vallespir Terres vivantes, l'association de Protection de l'anse de Peyrefitte, l'association Ceret Nature Environnement, l'AADECCA ainsi que celles de la Confédération paysanne 66 et de l'UNICEM (Union nationale des Industries de Carrières et de Matériaux de Construction).

L'ASL des propriétaires des Hauts de Ceret a réuni 65 signataires, le Collectif « Le futur Est Aujourd'hui 66 » a rassemblé 98 déposants, le collectif Georges TURA 8 personnes.

1 - Relation comptable

1-1- Sur les registres d'enquête en mairie

COMMUNES et COMMUNAUTE de COMMUNES	NOMBRE DE VISITEURS	NOMBRE DE CONTRIBUTIONS
Argelès/Mer	11	9
Bages	1	
Banuyls/Mer	1	
CCAVI	13	4
Ceret	19	14
Elne	2	
Le Boulou	3	3
Villelongue Dels Monts	2	
Ortaffa	3	
TOTAL	**55**	**30**

1-2- Sur le registre dématérialisé

NOMBRE DE VISITEURS	NOMBRE DE TELECHARGEMENTS	NOMBRE DE CONTRIBUTIONS
542	233	33

1-3- Sur le site internet du SCOT: contribution du collectif « Le futur Est Aujourd'hui 66 »

1-4- Par courrier: 1 lettre du maire d'Ortaffa

L'enquête publique n'a pas laissé le public indifférent, le projet de révision du SCOT a intéressé 593 visiteurs et a donné lieu a 65 contributions.

2 - Recensement des observations selon les thématiques principales relevées

Les contributions ont été analysées par thèmes principaux puis chaque contribution a été divisée en différentes observations qui ont été classées dans des sous thèmes.

Les thèmes principaux répertoriés concernent :

- Le dossier du SCOT : 20 observations,
- La mobilité : 12 observations,
- L'urbanisme : 24 observations,
- Les énergies renouvelables : 24 observations,
- L'environnement : 12 observations,
- L'économie : 8 observations.

Les sous thèmes qui ont rassemblé le plus d'observations du public concernent:

- Le franchissement du pont du Tech à Céret : 18 observations,
- Le SPUS au Palau à Céret : 8 observations dont celles émanant de l'association Vallespir terres vivantes et l'association Céret Nature environnement,
- Le projet d'éoliennes sur la commune de Maureillas Las Illas : 26 observations auxquelles il faut ajouter les 65 signataires de l'ASL des propriétaires de la Résidence « les haut de Céret » et les 98 déposants du collectif « le futur Est Aujourd'hui 66 ».

Toutes les observations recensées ont été récapitulées en annexe par thèmes et sous-thèmes.

Le tableau détaillé des observations du public est joint en annexe du procès verbal de synthèse.

3 - Liste des contributions du public

Les contributions du public sont répertoriées dans le tableau ci-dessous qui indique pour chaque contributeur la référence numérotée de la contribution, soit dans le registre dématérialisé, soit dans chacun des registres déposés dans les communes, soit par courrier, soit par courriel. Chaque contribution est décomposée selon les thèmes et sous-thèmes du procès verbal de synthèse.

Déposant	Ref.	Thème	Sous-thème
M. Raymond PLA, maire d'ORTAFFA	Courrier	Dossier du SCOT LS	Carte de synthèse du SCOT
Collectif « Le futur Est Aujourd'hui 66 » (98 déposants) : pièces jointes photos, articles de presse, projet d'implantation Patrice HERMAN et Edith RAULET HERMA, Michel CARMINATI, Charles KOECK et Danielle LAVERNY- KOEC,, Bernard CUENET.	Email SCOT LS, Rsjpc3, Rlebo1, 2 et 3	Energies renouvelables	Eolien
Mme FILIPPINI Marie Claude	RA	Economie	Camping à la ferme
Evelyne Babilon	Rarge2	Dossier du SCOT LS	Pièces du dossier
ALAMINOS Michèle	Rarge3	Urbanisme	ARGELÈS SUR MER
Georges Tura et 18 autres personnes	Rarge6	Dossier du SCOT LS	Justification des choix retenus dans le PADD et le DOO
Georges Tura et 18 autres personnes	Rarge6	Dossier du SCOT LS	Pièces du dossier
Georges Tura et 18 signataires	Rarge6	Environnement	Déreglements climatiques
Georges Tura et 18 signataires	Rarge6	Environnement	Qualité de l'air
Georges Tura et 18 signataires	Rarge6	Environnement	Ressource en eau
Georges Tura et 18 signataires	Rarge6	Environnement	Risques incendie
Georges Tura et 18 signataires	Rarge6	Environnement	Zones inondables et zones humides
Georges TURA et 18 autres personnes	Rarge6	Urbanisme	ARGELÈS SUR MER
Georges TURA et 18 autres personnes	Rarge6	Urbanisme	Consommation d'espace
Mme FERRARI, Mr PUIGMAL Patrick, M. et Mme DAVESNE, M. LONGUE Dominique, Mme LONGUE Sylvie, M. JOURDA Roland, Mr et Mme LAVIS,LAGAPPE Gérard, Mme VAUCHEL Josiane, GUENET Evelyne, ZOHAR Iris, SPRINGS Gloria, M. FOXONET Baptiste, Mme ALCON Lydie.	Rcere1, 3, 4, 5, 7, 8	Energies renouvelables	Eolien
A. VICENTE	Rcere12	Mobilité	Pont de franchissement du Tech à Céret
M. Jérome PONS - Association Vallespir Terres Vivantes -NICOLAS Pierre	Rcere13	Dossier du SCOT LS	Pièces du dossier
Jérome Pons	Rcere13	Economie	Agriculture
Jérome Pons	Rcere13	Environnement	Déreglements climatiques
Jérome Pons	Rcere13	Environnement	Protection du patrimoine naturel et bâti
Assoc. Vallespir Terres Vivantes	Rcere14	Dossier du SCOT LS	Information du public
Nicoles Pierre (Ass. Vallespir Terres Vivantes	Rcere14	Dossier du SCOT LS	Scénario retenu
NICOLAS Pierre - Association « Vallespir Terres Vivantes »	Rcere14	Energies renouvelables	Eolien

Association Vallespir Terres Vivantes - NICOLAS Pierre	Rcere14	Urbanisme	Projet de SPUS au Palau à Céret
Jean SASERAS	Rcere2	Dossier du SCOT LS	Analyse du Diagnostic territorial
Jean SASERAS	Rcere2	Dossier du SCOT LS	Justification des choix retenus dans le PADD et le DOO
Jean SASERAS	Rcere2	Dossier du SCOT LS	Périmètre du SCOT LS
Jean SASERAS	Rcere2	Dossier du SCOT LS	Scénario retenu
M. SASERAS Jean, conseiller municipal et communautaire	Rcere2	Mobilité	Insuffisance du diagnostic et pont de franchissement du Tech
M. JOURDA Roland	Rcere5	Energies renouvelables	Solaire
9 personnes se sont présentées aue C.E. et observations de Mme SAQUE, Mme GAUDOT Yolande, M. MARCOS Claud	Rcere6,9,10 et 14	Mobilité	Pont de franchissement du Tech à Céret
Mme SAQUE, Mme GAUDOT Yolande ,	Rcere9	Urbanisme	Projet de SPUS au Palau à Céret
M. Jean Claude PAIRET	RD10	Urbanisme	ELNE
Laurent CUENET	RD11	Energies renouvelables	Eolien
FRENE 66	RD18	Dossier du SCOT LS	Carte de synthèse du SCOT
FRENE 66	RD18	Dossier du SCOT LS	Justification des choix retenus dans le PADD et le DOO
FRENE 66	RD18	Dossier du SCOT LS	Participation des associations à l'élaboration du SCOT
FRENE 66	RD18	Dossier du SCOT LS	Périmètre du SCOT LS
FRENE 66	RD18, Rarge4	Energies renouvelables	Eolien
FRENE 66	RD18, RArge4	Mobilité	Transport
Frene 66	RD18, Rarge4	Urbanisme	Consommation d'espace
Fabian DEVAUX	RD19	Energies renouvelables	Eolien
M. BORDANEIL André	RD2	Energies renouvelables	Solaire et Eolien
M. BROC	RD20	Dossier du SCOT LS	Analyse du Diagnostic territorial
M. Gérard Broc	RD20	Urbanisme	Campings
M. BROC et 18 signataires	RD20, Rarge2	Environnement	Entretien des cours d'eau et rivières
G. BROC	RD20, Rarge2	Environnement	Qualité de l'air
G. BROC	RD20, Rarge2	Environnement	Zones inondables et zones humides
BROC Gérard	RD20, Rarge2	Urbanisme	Consommation d'espace
M. BROC Gérard	RD20, Rarge2	Urbanisme	Logement social
Hélène DUMOUTIER	RD21	Energies renouvelables	Eolien
Eric JOUBERTOUT	RD22	Economie	Camping à Montesquieu des Albères
Bernard Lleres	RD23	Dossier du SCOT LS	Justification des choix retenus dans le PADD et le DOO
Bernard LLERES	RD23	Dossier du SCOT LS	

Association de Protection de l'Anse de Peyrefite (APAP)	RD24	Urbanisme	Consommation d'espace
Association Céret Nature Environnement	RD25	Urbanisme	Projet de SPUS au Palau à Céret
John Edwards	RD26	Environnement	Protection du patrimoine naturel et bâti
John EDWARDS	RD26	Mobilité	Pont de franchissement du Tech à Céret
NOMDEDEU Louis	RD27	Urbanisme	CERBÈRE
Chantal Décosse	RD28	Urbanisme	Projet de SPUS au Palau à Céret
G et B Milliez	RD29	Urbanisme	Consommation d'espace
Jean Jacques Gudin	RD30	Dossier du SCOT LS	Justification des choix retenus dans le PADD et le DOO
Association Céret Nature Environnement (Jean Jacques GUDIN)	RD30	Urbanisme	Projet de SPUS au Palau à Céret
UNICEM 6 Jean Bernard Lauze, secrétaire général	RD31	Economie	Carrières
Jean Jacques Planes	RD32	Energies renouvelables	Eolien
M. Jean Jacques PLANES	RD32	Mobilité	Pont de franchissement du Tech à Céret
M. Jean Jacques PLANES	RD32	Urbanisme	Projet de SPUS au Palau à Céret
DAVID Catherine - Confédération paysanne 66	RD33	Dossier du SCOT LS	Carte de synthèse du SCOT
DAVID Catherine 6 Confédération paysanne 66	RD33	Economie	Agriculture
DAVID Catherine 6 Confédération paysanne 66	RD33	Economie	Emploi
DAVID Catherine 6 Confédération paysanne 66	RD33	Environnement	Déreglements climatiques
DAVID Catherine - Confédération paysanne	RD33	Urbanisme	ARGELÈS SUR MER
DAVID Catherine - Confédération paysanne 66	RD33	Urbanisme	Consommation d'espace
DAVID Catherine - Confédération paysanne 66	RD33	Urbanisme	Projet de SPUS au Palau à Céret
Mireille MASSING SWIDERSKI	RD34	Dossier du SCOT LS	Démographie
Mireille Massing Swiderski	RD34	Energies renouvelables	Solaire et Eolien
Mireille Massing Swiderski	RD34	Environnement	Patrimoine paysager
Mireille Massing Swiderski	RD34	Environnement	Qualité de l'air
Mireille Massing Swiderski	RD34	Environnement	Zones inondables et zones humides
Mireille Massing Swiderski	RD34	Urbanisme	Consommation d'espace
Mireille Massing Swiderski	RD34	Urbanisme	Logement social
AADECAA	RD5	Urbanisme	Aménagement urbain

Jean Philippe GOURDON	RD8	Energies renouvelables	Eolien
M. Jacques Zocchetto	RD9	Economie	Agriculture
M. Jacques ZOCCHETTO	RD9	Mobilité	Pont de franchissement du Tech à Céret
M. Jacques ZOCCHETTO	RD9	Urbanisme	Secteur de Projet Urbain Stratégique (SPUS)
Bernard Cuenet	Rlebo3	Environnement	Protection du patrimoine naturel et bâti
Dominique Guérin	Rsjpc1	CI-SMVM	CI-SMVM
Dominique Guérin	Rsjpc1	Economie	Agriculture
Dominique GUERIN	Rsjpc1	Mobilité	Transport
Jean François Estrade	Rsjpc2	Energies renouvelables	Eolien
Jean François Estrade	Rsjpc2	Urbanisme	Consommation d'espace

3 - 3 Analyse des observations

PREAMBULE à l'analyse des observations par la Commission d'enquête publique :

La commission d'enquête publique (C.E.) analyse dans les paragraphes suivants les observations faites par thèmes tel que le Code de l'Urbanisme l'aborde dans son article L141-5. La C.E.a donc regroupé les observations et propositions des Personnes Publiques Associées (PPA), des associations et collectifs, du public, les réponses faites par le Maître d'Ouvrage (Syndicat Mixte du SCOT LS) assorties de l'avis de la C.E.

En plus des thèmes du code de l'urbanisme, un thème a été abordé en particulier compte tenu de l'importance qualitative et quantitative des observations faites, à savoir : les questions générales relatives à la présentation et à la forme du dossier du SCOT.

S'agissant d'une synthèse, le public pourra se reporter aux réponses détaillées du Maître d'Ouvrage dans les tableaux contenus dans le PV de synthèse des observations du public remis au Maître d'ouvrage et auquel il a répondu le 16 janvier 2020, figurant en annexe n° A8.

Remarques générales sur le SCOT LS et sur son dossier.

Concernant les remarques faites sur le périmètre défini pour le SCOT LS à qui il est reproché de dissocier le Bas Vallespir du Haut Vallespir, de ne pas inclure certaines communes comme Banyuls dels Aspres, Tresserre, St Cyprien etc... la C.E. considère que le territoire du SCOT ne peut pas être indéfiniment étendu et que le problème de limite, comme toute limite, donne une sensation d'arbitraire et de laisser pour compte. Force est de constater qu'il faut bien délimiter le territoire et prendre des décisions qui en l'occurrence relèvent du choix des élus sous tutelle du Préfet. Par ailleurs, il est prévu que soit assuré une cohérence inter SCOT à laquelle veillent les autorités publiques.

Concernant les reproches faits sur la différence de niveau d'analyse entre le littoral et le Bas Vallespir ainsi que sur le manque de volontarisme anti-spéculatif de la politique foncière du SCOT, la C.E. relève aussi, comme l'indique le M.O., que le DOO page 81 précise les modalités anti-spéculatives à mettre en œuvre prévus par l'article L211-4 du code de l'urbanisme (PAEN, ZAC, ZAD, DUP etc...).

Par ailleurs les indicateurs à jour pour le SCOT LS approuvé en 2014, figurent sur le site dans l'onglet « actualités ». Sur demande de la C.E. leur visibilité et accessibilité ont été améliorées par leur présence dans l'onglet « documents » du SCOT 2014 approuvé. Enfin la présence dans le SCOT d'un CI SMVM a contraint à une analyse approfondie réglementaire, donnant une impression d'avoir délaissé l'arrière pays.

Concernant le manque de justification des SPUS et l'inversion de rapport de compatibilité entre les PLU et le SCOT : comme l'explique de façon détaillée le M.O. dans son mémoire en réponse le SCOT 2014 a bien été obligé de prendre en compte les réalisations et les planifications urbanistiques et économiques engagées par les communes de son territoire sans pouvoir fondamentalement les remettre en cause au risque sinon de créer un préjudice à un passé d'efforts et d'investissements non négligeables qui font les spécificités de son territoire. Le SCOT 2014 a donc confirmé les orientations d'évolution de chaque commune tout en assurant une certaine cohérence et rationalisation voulue et acceptée par l'ensemble des élus de l'époque. La révision en 2019 du SCOT LS ne pouvait donc pas en toute logique remettre en cause ces fondamentaux historiques sous peine de détruire les investissements passés et les spécificités de son territoire. Cependant le SCOT 2019 enregistre des ré-orientations importantes et des adaptations d'objectifs.

Concernant le manque de précision de la cartographie en générale et de la carte de synthèse en particulier mis en exergue par l'Association FRENE66 : le M.O. précise que le code de l'urbanisme prévoit que le schéma de cohérence territoriale comprend, un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, un Document d'Orientations et d'Objectifs, et précise que chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Dès lors, un SCOT n'a pas l'obligation de produire de carte de synthèse.

Néanmoins, afin de dresser les grandes lignes du projet de territoire, le syndicat mixte a souhaité reproduire une carte de synthèse schématique, tel que cela avait été fait pour le SCOT initial. Cette carte constitue simplement la représentation et la synthèse graphique des orientations, fixées à l'échelle du territoire du SCOT, que les PLU devront respecter. Elle reprend les grandes idées du SCOT, qui lui-même renvoie aux PLU le soin de zoner ces espaces à l'échelle parcellaire une fois les études nécessaires réalisées. Le SCOT n'a pas vocation à s'appliquer aux autorisations d'urbanisme, il ne s'agit pas d'un document réglementaire et il ne doit pas en revêtir la précision. En complément, il est précisé que les taches urbaines matérialisées dans les supports cartographiques proviennent du traitement des données disponibles issues notamment de la BD topo IGN. Néanmoins, disposant désormais d'une nouvelle donnée IGN d'occupation des sols à grande échelle pour 2015, l'utilisation de ce fond va être privilégié. Il est à noter que tous les espaces urbanisés ou artificialisés (voirie, giratoire, aménagements divers...) sont matérialisés dans cette couche, de manière à permettre une reconnaissance plus fine de l'occupation des sols. Pour rappel, cette cartographie n'a pas vocation à légitimer ou non l'urbanisation d'un secteur et ne représente pas de zonage particulier. Il a simplement vocation à montrer au jour de la révision l'occupation effective des sols

Avis de la C.E. : elle considère que, à partir du moment où il a été choisi de réaliser une carte de synthèse, cette dernière doit être lisible, correspondre à la réalité du terrain et refléter les choix opérés par le SCOT. Un effort en ce sens doit être fait pour gagner en clarté et lever toute suspicion.

Concernant l'absence de l'avis de la MRAE : la C.E. atteste que cet avis était bien présent dans le document relié « Avis des PPA et Notice » intégré dans le dossier mis à la disposition du public du début jusqu'à la fin de l'enquête.

Concernant l'information du public comme la participation des associations : la C.E. juge satisfaisant le bilan de la concertation préalable et la publicité faite pour permettre la participation des associations qui le souhaitaient.

Sous section 1 du CU : Gestion économe des espaces

Concernant la consommation foncière :

La MRAE indique que la comptabilisation de la consommation de l'espace est différente dans l'évaluation environnementale et le DOO tandis que **M. le Préfet** demande à ce que le SCOT prescrive d'investir en priorité les espaces urbains équipés avant toute nouvelle ouverture à

l'urbanisation. Certaines personnes publiques souligne la faiblesse des objectifs chiffrés de modération de l'espace.

Le public dénonce une consommation d'espace et une urbanisation excessive au détriment des terres agricoles et des centres ville, des paysages, des ressources en eau.

A titre d'exemple, il est cité les objectifs de consommation de 240ha des communes d'Elne et Argelès sur Mer, correspondant à une consommation gourmande en surface.

En réponse, **le M.O.** indique que les chiffres seront corrigés et que la priorisation de l'investissement urbain est déjà prévue dans le DOO dans l'expression « autant que possible ».

En ce qui concerne les objectifs de réduction de la consommation foncière, les travaux de révision permettent une économie d'espace de 79ha par rapport à la dernière décennie.

Les enveloppes foncières en extension dans le projet de révision sont fixées à 16 ha pour la commune d'Elne et de 25 à 53 ha à vocation résidentielle pour la commune d'Argelès sur Mer auxquelles s'ajoutent 25 ha à vocation économique. En cas de consommation de ces 25 ha, la commune d'Elne pourra bénéficier d'une enveloppe supplémentaire de 12 ha ; ainsi au total, les enveloppes foncières allouées aux communes d'Elne et de d'Argelès sur Mer atteindront au maximum 106 ha.

Avis de la C.E. *: La consommation totale de l'espace, à vocation résidentielle, économique et grands équipements, à l'horizon 2028, a été fixée à 283 ha pour la variante basse et à 357 ha pour la variante haute, en diminution d'environ 18% par rapport à la période 2007/2017 qui totalise une consommation totale de 435 ha. Il a été relevé de nombreuses incohérences dans les objectifs de consommation foncière, chiffres différents selon les documents consultés selon qu'ils incluent les objectifs à vocation économique, les grands équipements (qui n'apparaisent nulle part) ou les opérations en renouvellement urbain, sans précision ni explication claire.*

Afin d'éviter une surconsommation foncière, les chiffres devront être clarifiés et cohérents dans tous les différents documents du SCOT et le réinvestissement urbain devra être priorisé avant toute extension. Afin de confirmer cette volonté, le M.O. accepte de modifier la rédaction du DOO : « Pour répondre aux besoins démographiques, la création de logements devra prioritairement être développée dans le tissu existant, des constructions en extension compléteront l'offre nouvelle ».

De même, le DOO pourrait inviter les communes à identifier leurs dents creuses et étendre la priorisation d'urbanisation aux terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements tel que le prévoit l'article L 141-9 du code de l'urbanisme, même si le code n'impose pas cette dernière possibilité.

Concernant le réinvestissement urbain :

La MRAe et M. le Préfet demandent la suppression du « bonus-densité » qui aurait pour conséquence de réaliser des extensions de moindre densité pour les communes qui produiraient une part plus importante dans le tissu urbain.Le **Préfet** souhaite aussi que le SCOT évoque les problématiques de l'habitat indigne, des copropriétés dégradées, les logements des publics spécifiques, les résidences secondaires et le schéma des gens du voyage.

Le **M.O.** donne son d'accord pour supprimer le bonus densité et pour compléter le thème des logements de publics spécifiques et du schéma des gens du voyage tout en confiant aux EPCI et communes le soin d'affiner les besoins. Enfin le cas des résidences secondaires a bien été traité, notamment en orientant les constructions futures vers l'habitat permanent et en encourageant la réhabilitation du parc existant.

Avis de la C.E.*: la disposition du bonus densité était effectivement contraire à un développement urbain maîtrisé et prend acte de l'apport de précisions*

La MRAe demande de prendre en compte le potentiel de logements vacants et à réhabiliter, dans la production de nouveaux logements, tandis que la **Région Occitanie** souhaite que les objectifs de réinvestissement urbain soient plus ambitieux et contraignants, sauf à mieux les justifier.

Le public regrette que le PADD ne fasse aucune suggestion aux communes pour lutter contre la vacance des logements et précise qu'en en milieu rural, les prévisions de reconquête urbaine ont peu de chance d'aboutir.

En réponse, **le M.O.** indique que le territoire est peu propice à la reconquête urbaine avec un taux de logements vacants relativement élevé et peu de « dents creuses » de taille significative ou souvent issues de contraintes topographiques. Pour autant l'objectif d'un logement sur cinq a été retenu dans le DOO, sauf en secteur Albères et Vallespir qui devront toutefois participer à l'effort collectif. Le

PADD évoque la remise sur le marché des logements vacants et le DOO impose le réinvestissement de ces logements en les intégrant dans les objectifs de constructions nouvelles. Une nouvelle formulation plus claire sera indiquée dans le SCOT.

Avis de la C.E. *: le DOO prévoit la reconquête de 350 logements vacants répartis entre les secteurs des Albères, de la basse plaine du Tech, de la Côte Vermeille et du Vallespir avec la fixation d'un objectif précis pour les pôles structurants d'Argelès sur Mer, Elne, Céret et le Boulou.*

La C.E. a pris acte de la volonté du M.O. de clarifier et de préciser dans les documents du SCOT ses objectifs en matière de réinvestissement urbain.

Concernant l'urbanisation

M. le **Préfet** demande que soit retiré le secteur Aloès/Bouffard de la définition de « village » et que soit revu le dimensionnement des extensions d'urbanisation au sein des Espaces proches du rivage, que le périmètre des SPUS ne prenne pas en compte les zones d'extension urbaines dédiées à l'habitat rendues inconstructibles par différentes contraintes (zones humides, risques naturels...)

En réponse, le **M.O.** indique que le secteur Aloès ne sera pas considéré comme village et que les surfaces de plancher des extensions proches du rivage sont revues à la baisse :

- Port Vendres : 15 000m² au lieu de 35 000m²
- Argelès sur Mer : 15 000m² au lieu de 29 500m²
- Cerbère : 6 000m² au lieu de 8 150m²

En outre, il sera précisé dans le DOO que le PLU définira son projet d'urbanisation par rapport aux différentes contraintes existantes.

Avis de la C.E.: *ne peut qu'approuver la diminution des surfaces de plancher et les précisions apportées.*

Concernant les SPUS :

Le Public souligne que le SCOT n'apporte aucune analyse ni justification quant à la faisabilité et l'opportunité des SPUS qui ne reflètent que les choix de sites partiellement réalisés ou mentionnés dans les PLU.

Le **M.O.** indique que les SPUS sont issus du SCOT en vigueur, leur localisation et délimitation sont justifiées eu égard à leur desserte par les transports collectifs et par des équipements structurants existants.

Avis de la C.E.: *L'existence d'un SPUS a pour conséquence de fixer une densité résidentielle au moins égale à 35 log/ha et 3 500m² de surface de plancher qui devrait avoir pour conséquence de diminuer la consommation d'espaces agricoles et naturels.*

Concernant le SPUS Porte du Vallespir « El Palau » à Céret

Monsieur le Préfet pose la question de l'opportunité du SPUS dans le secteur du Palau situé le long de la RD 115, le projet de révision devant éviter l'urbanisation le long des routes.

Le public critique ce projet d'urbanisation et demande son retrait du SCOT aux motifs :

que :

- Le projet reprend l'objectif d'urbanisation du projet du PLU de Céret,
- Il jouxte une zone agricole, riche en terres irrigables à fort potentiel de développement sur laquelle un PAEN est à l'étude,
- Il est en bordure d'une route à fort trafic (15 000 véhicules /jour) toutes deux porteuses de nuisances pour les riverains,
- Le secteur comprend une zone rouge inondable,
- Le projet n'est plus justifié, le pôle médical ayant été amputé du projet d'Unités de Soins Longue Durée délocalisée à Arles sur Tech et de la desserte de la ville CÉRET par le rail,
- L'urbanisation de ce secteur, éloigné du centre ville, engendrera des difficultés de circulation et des problèmes d'assainissement.

Le projet a fait l'objet d' avis défavorables de plusieurs services et du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique sur le PLU de Céret. Un jugement en date du 30 mars 2017, du tribunal administratif a totalement annulé la délibération du conseil municipal de CÉRET adoptant le PLU pour insuffisance et non-respect des modalités de la concertation. En outre, il a considéré que eu égard aux éléments qui lui avaient été fournis dans le cadre du contentieux, en particulier l'avis de l'Etat et de la

chambre d'agriculture, l'urbanisation des secteurs 1AU et 1AUp de Palau Sud est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard des objectifs du PADD et du fort potentiel agricole du secteur, de l'absence de démonstration que d'autres secteurs ne seraient pas plus propices à une urbanisation.

En réponse, le **M.O.** précise que sur la commune de Céret, une fois les possibilités d'optimisation foncière réalisées, les secteurs topographiquement les plus propices à l'urbanisation et hors risques naturels sont constitués d'espaces agricoles à fort potentiel. Afin de minorer cet impact, le SCOT privilégie en priorité le réinvestissement urbain, par le comblement des dents creuses, ou la reconquête de logements vacants et un objectif de densité visant à limiter la consommation foncière. Afin de limiter la consommation d'espace en dehors des espaces actuellement urbanisés, une densité de 35 logements à l'hectare et 3 500 m² de surface de plancher a été fixée pour le SPUS du Palau. En outre, une mesure de compensation a été prise en initiant un projet de PAEN (Périmètre de protection des Espaces Agricoles et Naturels périurbains) multisites sur la commune .

Le volet ferroviaire soutenu par les travaux de la révision SCOT maintient la remise en service d'une ligne voyageur entre Céret et Elne.

Dans son mémoire en réponse le **M.O.** ajoute : « A l'échelle du SCOT, et au regard des différents enjeux pris en compte, agricole, environnemental, risque, topographique et paysager, desserte par les équipements publics, ce secteur apparaît propice au développement de l'urbanisation (et notamment au regard du fait que le village est entouré par des terres qui présentent un fort potentiel agricole comme cela résulte d'une étude spécifique réalisée dans le cadre de la nouvelle procédure d'élaboration du PLU de Céret) et ce, dans des conditions de densité particulière au regard de sa desserte viaire et en transports collectifs (l'avis de la chambre d'agriculture émis dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU de Céret n'est d'ailleurs plus défavorable à l'urbanisation de ce secteur dans les conditions nouvellement définies par ce projet de document d'urbanisme). L'analyse menée à l'échelle du SCOT permet alors, sans être limitée par les objectifs territoriaux du PADD du PLU de la commune et au regard d'une étude complète prenant en compte des éléments dont ne disposait pas le juge et qui ont été approfondis depuis, issus du croisement des différents enjeux et des différentes contraintes et permet de conclure au maintien de l'opportunité d'urbaniser ce secteur. Il conviendra de compléter la justification du rapport de présentation dans ce sens. »

Avis de la C.E. *: La création d'un SPUS à Céret sur le secteur du Palau était déjà prévu dans le SCOT approuvé en 2014. Il permettra la réalisation d'un secteur urbanisé avec un objectif de densité importante de 35log/ha et 3 500m² de surface de plancher qui va dans le sens de la limitation de l'étalement urbain. Le secteur qui fait l'objet d'une zone rouge inondable sera occupé dans le projet par un pôle multimodal consistant en une aire de stationnement perméabilisée.En prolongement, il est prévu un centre médical.*

La C.E. considère que les conditions juridiques sont peu différentes de celles existant en 2014 et lors du jugement du tribunal administratif car le projet de création d'un PAEN ne constitue pas une compensation mais seulement une garantie de préservation de l'autre partie des terres agricoles. Sur la commune de Céret, le secteur de Nogarède situé au Sud du village est inscrit dans le futur PLU en zone bloquée à urbaniser et donc il s'agit d'un secteur propice à l'urbanisation.

En plus, l'urbanisation de ce secteur avec la réalisation d'un centre médical ne paraît pas opportun en raison de sa localisation en bordure de la RD 115 (route au trafic intense). Elle aura pour effet de dégrader le paysage, et subira des nuisances sonores, olfactives préjudiciables aux futurs riverains. En outre son éloignement du centre du village aura pour effet, non seulement de délaisser le centre bourg et ses commerces au profit de ceux installés dans la zone Tech Oulrich située à proximité et de favoriser les déplacements en voiture néfastes à l'environnement.

Le SPUS Secteur « EL PALAU » à CERET fait l'objet d'une réserve.

Sous section 2 du CU : Protection des espaces agricoles, naturels et urbains.

Concernant les mas patrimoniaux

M. le **Préfet** des P.O. recommande que ceux-ci tiennent compte des règles du PPRIF. Le **public** quant à lui exprime sa désapprobation contre l'évolution des mas vers un usage d'habitation considérant qu'il n'a pas à supporter financièrement la protection contre le risque incendie feux de forêt et les dessertes de ces mas.

Avis de la C.E. : *les mas anciens et historiques constituent le patrimoine culturel et donc propices à l'attractivité touristique du territoire. Leur usage à titre d'habitation contribue à leur entretien, obligation que les règlements des PLU peuvent prévoir. Par ailleurs, le PPRIF, comme la loi ALUR prévoient l'interdiction de nouvelles constructions isolées, de surcroît en zone à risque de feux de forêts. La réponse du* ***M.O.*** *consistant à les maintenir est donc adaptée.*

Concernant le SPUS « port-jardin » d'Argelès :

M. le **Préfet** demande à ce que le projet soit clarifié de façon à être compatible avec le SAGE qui privilégie la protection des zones humides. Les observations du public concourent au même objectif de protection des zones humides en particulier celle concernée par le projet « port -jardin » d'Argelès.

Le **M.O.** prend l'engagement de demander à ce que ces zones humides soient classées dans les PLU en zones agricole ou naturelle numérotées.

Avis de la C.E. : *la réponse du M.O. est satisfaisante.*

Concernant le projet de réinvestissement du lieu emblématique du phare solaire du cap Cerbère :

M. le **Préfet** demande l'abandon de ce nouveau projet touristique. Le Maître d'ouvrage maintient ce projet et précise que ce projet respectera la sensibilité paysagère du secteur.

Avis de la C.E. : *favorable à la mise en valeur touristique de ce phare sous condition effective du respect paysager.*

Concernant la protection de la trame verte et bleue :

la **MRAE** recommande d'éviter l'urbanisation sur cette trame, de prescrire des diagnostics naturalistes pour l'établissement des PLU, de faire décliner par les PLU la cartographie de cette trame de façon plus précise dans les secteurs repérés par le SCOT, d'intégrer les sites Natura 2000.

Le M.O. s'engage à enrichir le DOO d'une obligation pour les PLU d'une évaluation environnementale, avant toute ouverture à l'urbanisation en zone Natura 2000 ou à proximité. Par ailleurs les zonages des SIP de Céret, Reynès, Elne seront repris pour plus de précision, l'extension de l'urbanisation à Port Vendres dans le secteur de Coma Sadulle sera supprimé du DOO.

Avis de la C.E. : *proposition satisfaisante du M.O.*

Concernant le projet « Aloès/ Bouffard Vercelli »à Cerbère et les recommandations générales pour la protection de l'environnementale :

la **MRAE** exprime une requête pour des plans répertoriant mieux les zones Natura 2000, pour des préconisations de compensation aux projets d'urbanisation, pour la traduction dans le DOO des actions de protection des secteurs y compris dans le CI SMVM.

Le **M.O.** s'engage à afficher davantage la séquence « Eviter-réduire-compenser » et intégrera un objectif d'évaluation environnementale et précise que le projet « Aloès/Bouffard Vercelli » est abandonné.

Avis de la C.E. : *prend note des engagements du M.O.*

Concernant la protection des terres agricoles :

la **chambre d'agriculture** souligne que les données statistiques utilisées par le SCOT ne sont plus d'actualité et que le SCOT n'a pas pris en compte les terres agricoles à fort potentiel autres que celles déjà irriguées et les projets d'irrigation.

Le **M.O.** précise qu'il n'a pas connaissance de tous les projets d'irrigation en cours que cette cartographie relève des PLU et que le DOO sera complété pour tenir compte du projet d'irrigation de BAGES. Par ailleurs, le **M.O.** s'engage à compléter par un diagnostic complémentaire les données CESBIO. Le **public** regrette l'expansion démesurée de l'urbanisation au détriment des terres agricoles et naturelles plutôt que la densification de l'habitat, le réinvestissement, la densification urbaine, la rénovation et la gestion des logements vacants.

Avis de la C.E. : *prend note de la prise en compte du projet d'irrigation à Bages et de la volonté du* ***M.O.*** *à parfaire ses données statistiques CESBIO (Centre d'Etudes Spatiales de la Biosphère) par un complément d'études.L'aspect de gestion économe de l'espace est largement développé dans le paragraphe précédent et le SCOT révisé a réduit ses ambitions par rapport au SCOT*

*de 2014 tout en acceptant une part de la demande en logement et en prenant des mesures incitatives au réinvestissement urbain sans toutefois en avoir une maîtrise totale du fait des situations des propriétés foncières (propriétaire inconnu, en indivision, propriétaire ne souhaitant pas vendre etc...).La réponse du **M.O.** est jugé satisfaisante.*

Concernant le projet de plate-forme touristique autour d'un golf de Céret/St Jean Pla de Corts/Maureillas :

M. le **Préfet** des P.O demande à ce que ce projet tienne compte des zones humides, zones Natura 2000, des terres agricoles et de la ressource en eau. La chambre d'Agriculture s'oppose au projet touristique de création préjudiciable aux terres agricoles et à la ressource en eau.

Le **M.O.** fait savoir que ce projet en cours d'études n'est pas inscrit dans le DOO, qu'il nécessiterait une modification du SCOT si la faisabilité du projet se confirmait au regard de la législation environnementale, de la protection des terres agricoles telle qu'elle est prévue dans le SCOT.

Avis de la C.E : *elle approuve autant les arguments des observations faites par le Préfet et la position de la Chambre d'Agriculture pour les mêmes raisons. Pour ne pas se fermer à toute opportunité réelle et avérée respectant les principes environnementaux, de la préservation de la ressource en eau au regard des tendances climatiques annoncées et de la préservation des terres agricoles, elle conçoit qu'une étude puisse être menée qui passera par une modification du SCOT et donc d'une procédure complète avec enquête publique si le projet devait se réaliser.*

Concernant la protection de la forêt contre le risque incendie :

la **MRAE** recommande de prévoir dans le DOO des mesures de protection strictes dans les secteurs soumis au risque feux de forêt. Le **M.O.** ne dispose pas pour le SCOT au niveau du Code de l'Urbanisme de prérogatives lui permettant de prescrire des dispositions.

Le M.O. précise que des moyens importants sont consacrés dans cette prévention et pour la lutte contre l'incendie au travers du PPRIF et des moyens du niveau du département.

Avis de la C.E : *le SCOT pourrait être prescriptif dans les domaines de prévention relevant des PLU notamment dans les communes ne disposant pas de PPRIF.*

Concernant les carrières :

l'Union Nationale des Industries de Carrières et de Matériaux de construction (**UNICEM**) précise que le SCOT intègre bien la hiérarchie des schémas et le document spécifique aux carrières. Le SCOT a bien tenu compte qu'il ne devait pas se substituer au schéma régional des carrières prévu par la loi (art L131-2 du code de l'urbanisme) et en cours d'élaboration pour l'Occitanie. Cependant le SCOT devrait revoir un jugement apporté en page 121 du document EIE selon lequel, dans les années à venir, il apparaîtrait peu probable que de nouvelles exploitations ouvrent sur des sites vierges. Il serait utile de faire preuve de réserve pour éviter tout risque d'erreur manifeste d'appréciation par rapport aux gisements d'intérêt régional ou national qui serait identifié par le schéma régional des carrières. L'UNICEM rappelle que les richesses du sol/ sous-sol sont inscrites dans le code de l'urbanisme sous forme de secteurs protégés qui se rajoutent aux activités primaires définies au sein de chaque zone des PLU(i). L'UNICEM, dans un long argumentaire, souhaite que les carrières ne soient plus stigmatisées dans des effets négatifs, elles contribuent aussi très largement à la connaissance de la biodiversité au travers des expertises environnementales lors des montages de dossier d'extension ou de création de carrières. Ainsi elle souhaite que certains termes ou certaines rédactions dans le dossier soient modifiés.

Le **M.O.** modifiera l'EIE du SCOT pour prendre en considération certaines observations. En revanche, l'orientation « gérer durablement les ressources minérales » ne sera pas modifié, dans la mesure où la proposition d'orientation appelle un accompagnement des acteurs qui ne rentre pas dans le champ des prérogatives d'un SCOT.

Avis de la C.E : *l'UNICEM dans son argumentaire montre que tout nouveau projet s'accompagne d'études environnementales d'impact pour appliquer les règles « réduire- compenser » et restituer après exploitation des espaces paysagers acceptables et un environnement propice au développement naturel de certaines espèces. La C.E précise que la loi, heureusement, oblige les carriers à ces mesures environnementales et que ce n'est en aucune façon une libre initiative de leur part. Si le schéma national des carrières s'impose au SCOT, ce dernier n'est pas non plus un outil de publicité de l'UNICEM.*

Sous section 3 du CU : Habitat

Concernant la démographie :

Le **Préfet** fait remarquer que la croissance démographique est supérieure à celle constatée entre 2005 et 2015 et que la population doit correspondre aux données INSEE. Le **public** juge trop importante l'augmentation de la population à l'horizon 2028 fixée de 8 500 à 10 600 habitants avec un taux de croissance qui ne prend pas en compte celui de la commune d'Elne, des communes des Albères et de la Basse Plaine du Tech.

Le **M.O.** indique que la croissance démographique est de 0,94 % de 2005 à 2015 avec une accélération à partir de 2011 (1,05%), l'hypothèse de 1 % est donc justifiée et constitue un taux moyen. Le recours à la donnée Filocom pour évaluer la population est justifié par une meilleure fiabilité de la source fiscale.

***Avis de la C.E.**: Si le taux de croissance annuel de 1 % peut être accepté, ce dernier se basant sur une évolution dynamique de la population, il serait préférable de prendre pour base, au lieu des données Filocom issues du rapprochement de la taxe d'habitation avec différents fichiers fiscaux, les données INSEE car plus facilement accessibles par le public.*

Concernant les Logements :

- Objectifs de production

Le **Préfet** indique que la disposition concernant l' objectif de 5 616 logements majoré de 1 126 pour atteindre au minimum 6 742 logements, doit être modifiée, le terme minimum devant être supprimé.

***Avis de la C.E.:** la suppression du terme minimum est logique car le nombre de logements à produire doit dépendre des besoins démographiques, économiques…*

- Qualité de l'offre en logements.

Le **Public** souligne que dans les communes en dessous de 5 000 habitants, les logements de petite taille ne trouveront pas preneur dans les immeubles collectifs. La construction de logements sociaux ne devrait pas être programmée à partir d'obligations réglementaires, mais avec une vision à long terme sur les perspectives d'emploi, le vieillissement de la population, les personnes en difficulté sociale…

Pour le **M.O.**, le SCOT n'impose pas une réalisation démesurée de logements collectifs mais des objectifs à atteindre qui pourront éventuellement accueillir des ménages modestes et de petite taille , objectifs minimaux à atteindre pour les communes de plus de 3 000 habitants (hors Côte Vermeille). La production de logement social ne relève pas à ce jour d'une obligation réglementaire mais d'un engagement volontariste fondé sur des besoins clairement identifiés (cf. diagnostic)

***Avis de la C.E.**: Le SCOT prévoit comme l'y oblige la réglementation des logements divers adaptés aux différents parcours résidentiels de la population.*

Sous section 4 du CU : Transport et déplacements

Concernant le réseau ferroviaire :

Le **comité de massif des Pyrénées** demande des actions concrètes en matière de mobilité ferroviaire, de la part des acteurs du territoire.

Le **FRENE66** considère que le transport ferroviaire transfrontalier est inexistant, faute de correspondances voyageurs entre Cerbère et Port Bou. Le SCOT a fait le même constat et soutient le développement du rail dans son PADD (p 27 et 62) et son DOO (p 84 à 87 et 172).

Le **M.O.** répond que ces actions concrètes ne relèvent pas du SCOT et que si le SCOT peut exprimer des orientations, il n'a pas les moyens de les mettre en œuvre. Il se rapproche pour cela de la région Occitanie compétente en matière de transport ferroviaire régional (TER).

D'autre part le **public** s'est exprimé favorablement à la ré-ouverture de la ligne voyageur entre Elne et Céret.

Suite à une question de la **C.E.**, le SCOT entend favoriser le mode ferroviaire :

- en soutenant la remise en service d'une desserte voyageur Elne - Céret
- en demandant à la région le cadencement de la ligne existante Perpignan - Cerbère
- en facilitant l'accès aux gares, notamment avec des « aires de covoiturage » qui peuvent être soit des aires de stationnement, soit des aires de montée et dépose aménagées et sécurisées.

Suite à une question de la **C.E.**, le SCOT précise qu'il demande l'amélioration des correspondances entre les TGV et les TER Perpignan - Cerbère en gare de Perpignan.

Avis de la C.E. : *Le SCOT ne peut effectivement que préconiser des orientations sans avoir aucun moyen de décision ou de contrainte en la matière. La C.E. considère que ces orientations sont satisfaisantes à l'échelle de son territoire même si la remise en service de la ligne voyageur entre Elne et Céret paraît peu réaliste.*

Concernant les autres modes de déplacement :

Au delà du mode ferroviaire, le SCOT entend favoriser largement le covoiturage en préconisant de construire de nombreuses aires dédiées.

La **région Occitanie** souhaite que la notion de « Pôles d'Echanges Multimodaux » incite à une réelle intermodalité. Le SCOT modifiera le DOO dans ce sens.

De même, suite à la demande du **Conseil Départemental,** sa politique en matière de véloroutes (et notamment Bicitranscat) complétera le DOO. Par contre le SCOT maintiendra la notion de flux saisonnier pour le calibrage des routes alors que le Conseil Départemental les calibre pour le flux annuel.

Avis de la C.E. : *Le SCOT montre une réelle volonté de développer des modes de transport alternatifs à la voiture et notamment les interfaces avec le ferroviaire et le développement des pistes cyclables. Pour autant, il s'agit là encore d'orientations dont la réalisation dépend d'autres organismes sur lesquels il n'a aucune prise, en particulier le Conseil Départemental.*

Concernant les infrastructures routières :

A la demande du **Conseil Départemental** le DOO précisera la justification du projet de franchissement du Tech entre les RD 115 et 618 à Céret. Concernant le pont sur le Tech à Céret, une partie du **public** fait observer que les projets d'infrastructure ne sont pas suffisamment justifiés. Le DOO sera complété, notamment sur le projet de Céret (déjà en phase opérationnelle), en matière de trafic et de desserte et sur les équipements sportifs et culturels.

Cependant ce projet (déjà déclaré d'utilité publique) est très critiqué par une autre partie du **public** qui considère qu'il ne va pas améliorer les conditions de trafic notamment en venant du Haut Vallespir, et qu'il va causer des dégâts à la biodiversité et à l'agriculture.

Avis de la C.E. : *Il est vrai qu'il n'appartient pas au SCOT, ni à la C.E. de remettre en question un projet qui a été déclaré d'utilité publique suite à une enquête publique.*

Suite à une question de la **C.E.**, le procès verbal de synthèse précise les compétences, actuelles, de chacun des acteurs de la mobilité (région, département, communes...)

Avis de la C.E. : *Ce complément éclaire les suites potentielles, vertueuses mais incertaines des orientations, du SCOT en matière de mobilité.*

Sous section 5 du CU : Equipement commercial et artisanal

Concernant les équipements commerciaux :

Le **préfet** demande à ce que les mesures concernant les équipements commerciaux soient au moins ceux du code de l'Urbanisme et même complétées. Le **M.O.** répond que les mesures concernant le stationnement seront appliquées à tous les projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Suite à une question de la **C.E.**, le SCOT précisera que dans les polarités commerciales ne seront autorisées que les commerces de moins de 1 000 m² pour faciliter les implantations commerciales dans le tissu urbain à proximité des lieux de vie, tout en ménageant les commerces de centre ville.

Avis de la C.E. : *Les mesures d'extension à tous les équipements commerciaux soumis à autorisation d'exploitation des prescriptions sur les aires de stationnement, ainsi que la limitation à 1 000 m² des surfaces de vente dans les polarités commerciales vont dans le bon sens.*

Le **Conseil Départemental** demande à ce que les extensions à vocation économique tiennent compte des capacités des infrastructures.

D'autre part, il semble qu'une contribution du **public** demande que le Parc d'Activité Economique de 12 ha d'Elne soit aménagé en zone verte et d'agrément.

Avis de la C.E. : *Il va de soi que les projets d'implantation d'activité économique devront tenir compte, au coup par coup, et au niveau du permis de construire, du trafic induit et de ses conséquences sur celui des voies de desserte. Le PAE d'Elne, inscrit en 2ème enveloppe, peut permettre, à terme, à cette ville de créer les emplois dont la population aura besoin. Nous sommes favorables à cette réserve foncière.*

Suite à une question de la **C.E.**, le SCOT rappelle qu'il n'est pas un outil adapté à la promotion d'une politique d'emploi.

Une observation du **public** fait remarquer que le SCOT ne dit pas grand chose en matière de création d'emploi.

Avis de la C.E. : *La question de l'emploi ne relève pas directement des prérogatives du SCOT. Par ses orientations il peut juste créer les conditions qui permettent aux entreprises de se développer et c'est ce qu'il fait avec la planification des PAE et de sa politique d'aménagement commercial.*

Sous-sections 6 du CU : qualité urbaine, architecturale et paysagère.

Le **public** fait remarquer qu' il n'est pas fait mention, de la manière dont le le canal d'arrosage « aqueduc de Nogarède », figurant dans la préservation du patrimoine bâti du PADD sera réservée,ni de son coût ni de son financement. Le **public** fait aussi remarquer qu'un certain nombre de monuments remarquables ne sont pas mentionnés dans le SCOT comme le pont ferroviaire qui traverse le Tech à côté du pont routier RD 115 existant, le dolmen de Las Illas en direction de Ceret, l'église Notre Dame du Remède, la stèle au col de Lly et le Temple de la paix. De façon plus générale le public souligne la grande valeur paysagère et celle du patrimoine architectural du territoire et demande à ce que les nouvelles urbanisations soient mieux intégrées.

Le **M.O.** souligne que pour la protection du patrimoine bâti, le SCOT n'a pas vocation à préciser les modalités de financement de cette protection mais que pour autant de nombreuses orientations y sont faites pour préserver la valeur des paysages. Les monuments cités par la remarque peuvent être cités dans l'EIE si nécessaire.

Avis de la C.E : *elle constate effectivement que le SCOT précise les mesures à prendre pour réduire l'impact paysager des nouvelles urbanisations et approuve la proposition de préciser dans l'E.I.E les monuments patrimoniaux remarquables mentionnés par le public. Elle regrette l'absence dans le DOO d'orientations pour que le style architectural historique (toits en tuiles régionales, couleur et matériaux des façades, encadrement des fenêtres et portes...) soit conservé par les nouvelles constructions individuelles.*

Sous section 7 du CU : Equipements et services.

Concernant les campings :

Le **préfet** met des conditions à l'extension limitée des campings. Le **M.O.** indique que ces conditions relèvent de la loi et n'ont pas à être répétées dans le SCOT qui limite par ailleurs ces extensions à 30%.

Une remarque du **public** porte sur la vente d'un camping d'Argelès pour un programme immobilier. Le **M.O.** indique que cette question est de la compétence du PLU et non du SCOT qui ne traite que de la politique générale des campings tel que décrit dans le DOO.

Une observation du **public** demande à ce que les communes soutiennent mieux la diversification d'activité des agriculteurs et en particulier le camping à la ferme. Le **M.O.** répond que si le SCOT appuie le maintien et la valorisation de l'activité agricole, il n'a pas de levier d'action pour aller au delà.

Une observation du **public** demande qu'un terrain soit identifié dans le SCOT comme zone à débloquer à court terme pour la création d'un terrain de camping sur la commune de Montesquieu des Albères. Le **M.O.** répond que cela ne relève pas de ses prérogatives et semble renvoyer la compétence au niveau des PLU au § II-D-2.3 du DOO.

Avis de la C.E. : *Le SCOT est compétent pour définir une politique générale en matière d'implantation de campings, conforme à la loi, et en renvoie, aux communes et aux PLU, la gestion locale . Une observation du* ***public*** *demande le repérage cartographique des terres à fort potentiel agricole. Elles figurent sur la carte de synthèse avec une couleur indiquée dans la légende. Elles demandent aussi de les préserver, de faciliter la reprise des exploitations agricoles (cf le § « remarques générales sur le SCOT LS et le dossier).*

Sous section 8 du CU : Infrastructures et réseaux de communication électronique.

Aucune observation n'a été faite sur ce thème.

Sous section 9 du C.U : Performances environnementales et énergétiques.

Concernant les énergies renouvelables (ENR) :

- le **public** nombreux, s'est exprimé au travers d'associations (« FRENE 66 » et « Vallespir terres vivantes » et de collectifs (collectifs « les Hauts de Céret », « le futur est aujourd'hui 66 ») et de nombreux particuliers contre le projet en cours d'étude pour l'implantation de champs d'éoliennes et panneaux photovoltaïques en zones boisées et plus particulièrement à Las Illas-Maureillas pour des raisons de protection de la biodiversité, de la forêt, du patrimoine paysager et architectural, de la stabilité des bassins versants mis en péril par la dénaturation des sols. Le **public** demande à ce que le projet sur Las Illas et tout le Vallespir soit interdit.
- Plus généralement le **public** s'oppose aux champs de panneaux photovoltaïques pour les mêmes raisons de protection des espaces naturels et agricoles mais invite les autorités à privilégier les lieux déjà anthropisés ou dégradés pour l'implantation des systèmes de production d'énergie renouvelable. Une autre personne souhaite que le territoire participe à l'effort national pour le remplacement des énergies fossiles par les ENR.
- La **MRAE** recommande que des prescriptions soient faites pour que les zones à urbaniser soient dotées d'éléments de production d'ENR compatibles avec l'architecture et le paysage. Elle recommande la cartographie dans les PLU des zones d'implantation des ouvrages importants de production d'ENR, ainsi que la prise en compte dans le SCOT des deux PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial) des communautés de communes en cours d'approbation.
- La Région Occitanie insiste pour que la stratégie « région à énergie positive » soit mentionnée dans le SCOT, avec la méthanisation et la géothermie.

Le M.O. répond que face aux observations émises, tenant compte de l'identification de secteurs caractéristiques et justifiés, après discussions avec les services de l'Etat, le syndicat mixte du SCOT va pouvoir confirmer sa position en affirmant que, tout comme l'éolien en mer, l'éolien sur terre, pour des raisons de préservation paysagère, de lutte contre les risques d'incendies, et de préservation patrimoniale et environnementale, **est strictement interdit** sur la côte rocheuse, les massifs des Albères, le Vallespir et le sud des Aspres (unités paysagères 1, 4, 6, 7 et 8 définies par la carte située en p.41 du DOO). Afin d'éviter toute ambiguïté, il sera également précisé en page 137 que les documents d'urbanisme locaux doivent s'attacher à décliner et appliquer la loi Littoral, notamment par la prévision

justifiée des projets éoliens, **en dehors des espaces ou leur implantation est interdite**, de nouvelles routes et de station d'épuration.

Concernant le potentiel photovoltaïque, le DOO préconise en p 31 & 105 de subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation dans les parcs d'activités économiques et les sites d'implantation périphérique **à l'obligation de mise en place d'éléments producteurs d'énergies renouvelables,** en recourant à l'article L.151-21 du code de l'urbanisme permettant aux PLU d'imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées, moyen dont ne dispose pas directement le SCOT. Afin de limiter le vieillissement des parcs économiques existants, le DOO a identifié, en p. 101, certaines orientations, à la suite desquelles sera rajoutée que les documents d'urbanisme locaux encouragent également, la mise en place d'éléments producteurs d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques sur les toitures et/ou sur des ombrières sur les aires de stationnement...), dans les mêmes conditions que celles qui ont été prévues pour les créations et les extensions des parcs d'activités. Enfin le **M.O.** précise que le rapport de présentation tiendra compte des éléments disponibles des 2 PCAET du périmètre du SCOT et que le SCOT sera enrichi d'un encouragement à des objectifs de performance environnementale et notamment énergétique attribués aux SPUS.

Avis de la C.E : *le territoire du SCOT ne peut pas se désolidariser de l'effort national pour le remplacement des énergies fossiles par les énergies renouvelables tout en tenant compte des contraintes environnementales et plus particulièrement paysagères, une des premières richesses du territoire aux retombées économiques touristiques indéniables. Le paysage des Pyrénées Orientales est une valeur patrimoniale de niveau national. La* ***C.E*** *adhère aux attentes du public pour la protection environnementale dans les secteurs évoqués et ne peut qu'approuver les décisions et mesures prises par le SCOT entérinées par la Préfecture pour l'interdiction d'implantation d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques dans les secteurs désignés. La* ***C.E*** *approuve aussi l'implantation des systèmes photovoltaïques dans les surfaces urbanisées, anthropisées ou dégradés en les priorisant par rapport à d'autres secteurs.*

Concernant la compatibilité avec le SCOT Plaine du Roussillon :

La **MRAE** recommande de compléter l'analyse de l'articulation avec le SCOT Plaine du Roussillon, en matière de continuité écologique, de développement économique et urbain, de déplacements et des enjeux littoraux. Elle souhaite que soient intégrés les indicateurs de l'Evaluation Environnementale dans un dispositif de suivi évaluation et de renseigner ces indicateurs à l'état initial.

Le **M.O.** souligne qu'il a pris en compte le SCOT Plaine du Roussillon et que le dispositif d'indicateurs sera intégré au SCOT après approbation.

Avis de la C.E : *le M.O. répond positivement aux propositions et recommandations faites et les approuve.*

Concernant la ressource en eau :

Le **Préfet** demande à ce qu'une stratégie soit définie pour fixer la part de chaque ressource. La **MRAE** recommande de préciser les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau et les dispositions pour la préservation de la ressource, d'analyser les capacités épuratoires pour conditionner les ouvertures à l'urbanisation, de chiffrer les besoins en eau tenant compte des nouvelles activités, des populations saisonnières et des économies potentielles. Le public manifeste son inquiétude sur la gestion future de la ressource en eau comme des capacités épuratoires au regard de l'urbanisation grandissante.

Réponse du **M.O.** : Il a été considéré que la population saisonnière n'allait pas augmenter (plutôt montée en gamme qu'augmentation des nuitées). D'autre part il est très difficile d'évaluer les besoins en eau des activités économiques à venir tant qu'elles ne sont pas connues. Toutefois un travail sera conduit avec les syndicats de bassin et les EPCI pour étoffer l'évaluation environnementale.Le document « justification des choix » et l'évaluation environnementale démontrent déjà la bonne compatibilité du SCOT avec les SAGE et la bonne prise en compte des enjeux relatifs à l'eau dans la démarche du SCOT. L'augmentation de population projetée est compatible avec la préservation des ressources. L'évaluation environnementale sera étoffée avant approbation du SCOT.

Avis de la C.E. : *Prend acte que les assertions actuelles du SCOT LS s'appuieront sur une démonstration rationnelle impartiale entre consommation et ressource disponible dans l'évaluation environnementale avant approbation du SCOT LS.*

Concernant la protection des Zones Humides (Z.H) :

M. le **Préfet** demande la clarification des prescriptions relatives à leur protection et que les capacités d'accueil dans les espaces proches du rivage soient revues en particulier la surface de plancher du SPUS Port-jardin d'Argelès n'est pas justifiée au regard du risque inondation et de la protection de la Z.H.

Le **Public** demande l'annulation du projet d'urbanisation envisagée en Z.H dans le secteur du SPUS Port-Jardin d'Argelès et son remplacement par un aménagement doux et paysager pour tenir compte de la protection de la Z.H et du risque inondation.

Réponse du **M.O.** : la Z.H sur le site de Port -Jardin est bien présente et ne sera pas urbanisée, les surfaces de plancher d'Argelès sur Mer passeront de 29500 à 15000 m2 soit près de 50% de réduction. Par ailleurs,les zones inondables sont cartographiées dans l'EIE en Pages 136-137 et 139. Les travaux de la présente révision ont eu pour effet d'intégrer le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), qui lui-même ne comporte pas de cartographie précise de par son échelle d'intervention. Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) locaux devront être mis en compatibilité avec le PGRI et permettront de cartographier précisément le risque. Les zones humides sont cartographiées dans l'EIE en page 82. Les orientations du DOO visent l'évitement de ces zones (cf. DOO P°33-34 pour la prise en compte des risques inondation, conformément aux dispositions du PGRI, et P°25 pour la protection stricte des zones humides, considérées comme des réservoirs de biodiversité).

Avis de la C.E. :*Il est vrai que les cartes sont complètement illisibles, mais les prescriptions du DOO sont satisfaisantes.*

Concernant l'imperméabilisation des sols et l'entretien des cours d'eau :

La **MRAE** recommande à ce que l'imperméabilisation des sols soit compensée.

Le **Public** souligne la nécessité d'entretenir les cours d'eau et rivières afin d'éviter les inondations et d'obtenir un bon état écologique de l'eau.

Le **M.O.** : précise que les communes n'ont pas toujours les moyens de compenser l'imperméabilisation des sols et que l'entretien des cours d'eau relève du champ de compétence du GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et non du SCOT.

Avis de la C.E : *elle ne peut qu'adhérer au constat du public sur l'état des cours d'eau et constater l'exactitude de la réponse du M.O.*

Concernant la qualité de l'air :

La **MRAE** recommande de mieux prendre en compte les enjeux relatifs à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le **Public** dans ce cadre suscite une réflexion sur les modes et moyens de déplacement en privilégiant le ferroviaire par le maintien des lignes Argelès-Cerbère et Elne-Le Boulou qui permettrait de réduire l'empreinte carbone.

Réponse du **M.O.** : Les informations disponibles relatives à la qualité de l'air sont relayées dans l'EIE P°117 et 118. Si l'on peut regretter de ne pas disposer d'étude plus précise, les données disponibles n'indiquent pas un enjeu particulièrement fort sur la composante qualité de l'air. Malgré tout, le SCOT annonce un grand nombre d'orientations qui visent la limitation des déplacements routiers individuels, et ce faisant, contribuer à la préservation de la qualité de l'air. Les PCAET en cours de réalisation sur les deux intercommunalités membres du SCOT permettront de préciser ces points et identifier les actions pouvant être menées.

Avis de la C.E. : *Le SCOT ne peut que soutenir ces orientations sans toutefois en avoir la compétence qui relève de la Région.*

Sous section 10 du CU : Zones de montagne.

Aucune observation

Sous section 11 du CU : Dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer.

Concernant la prise en compte des risques de submersion marine :

La **MRAE** recommande de mettre en phase les mesures de protection contre les submersions marines en phase avec celles du SCOT Plaine du Roussillon, de porter la bande littorale de 100 à 300 m, conformément à la SRGITC (Stratégie Régionale de Gestion Intégrée du Trait de Côte), de prévoir d'ores et déjà des aménagements prioritaires dans les secteurs fortement impactés par les phénomènes d'érosion et de submersion marine.

En réponse, le **M.O.** indique que le SCOT se conforme avec la doctrine de l'Etat sur les risques de submersion marine, la SRGITC n'a pas de portée réglementaire. L'article L121-19 du code de l'Urbanisme prescrit que c'est le PLU qui peut élargir la bande des 100 m. La CCACVI s'organise pour faire face à cet enjeu d'érosion marine, en adhérant à l'OBS'CAT.

Avis de la C.E.: *prend acte des réponses apportées.*

Concernant la limitation des impacts des activités humaines sur le milieu marin :

La **Région Occitanie** remarque qu'il serait pertinent d'ajouter un sujet important sur la bonne gestion des sédiments fins de dragages et qu'il serait pertinent d'ajouter la lutte contre la pollution aux macrodéchets plastiques en mer.

Le **M.O.** indique que le SCOT dans son CI-SMVM pourra relayer cette observation, sans que cela apporte une réelle plus-value, puisque ce ne sont pas les documents d'urbanisme qui peuvent agir sur les pollutions marines. Néanmoins, le SCOT traite, d'ores et déjà, de manière globale les pollutions. L'identification spécifique de certains risques laisse penser que la liste revêt un caractère exhaustif. Ceci sera précisé.

Le **Public** souhaite diminuer les pollutions par une réglementation de l'accostage des bateaux de marchandises et de touristes au large et en imposant une réglementation départementale sur les navires polluants (normes sur particules très fines), en reconsidérant le 3éme quai DEZOUMS avec une influence sur l'écosystème et mettre en place des zones de mouillage sur le littoral pour la protection des fonds marins.

Le **M.O.** précise que le SCOT ne dispose pas de prérogatives lui permettant de réglementer les pollutions. En revanche, il propose le développement de zones de mouillage organisé pour la protection des fonds marins.

Avis de la C.E.: *prend note des précisions qui seront apportées*

Concernant la préservation et la mise en valeur des espaces maritimes et littoraux :

Le **Département** constate que l'augmentation constante de l'activité « plongée » génère des conflits d'usage avec les bateliers (activité promenade en mer). Ces derniers demandent des dispositifs d'amarrage attitrés et des zones d'évolution réservées, notamment dans la baie de Paulilles.

Il demande que le DOO indique que l'Anse de Paulilles bénéficie d'une protection site classé en mer sur une bande maritime de 500 m.

Il s'interroge sur l'aménagement de la baie de Peyrefite si le projet d'extension d'urbanisation en fond de baie est toujours d'actualité.

Pour le **M.O.** , il ne relève pas du SCOT d'organiser la gestion des zones de mouillage.

La demande du Département relative à l'Anse de Paulilles est de classer la bande maritime du site classé en espace remarquable. La partie terrestre de ce site classé étant déjà considéré comme un espace remarquable au titre de la loi Littoral, l'extension des espaces remarquables en mer pourrait concerner la bande maritime du site « l'anse de Paulilles » mais également d'autres sites. Le SCOT évoluera dans ce sens, en identifiant les espaces maritimes qui répondent aux critères de classement en espace remarquable.

Avis de la C.E.: *prend note des précisions apportées.*

Concernant les transports maritimes entre communes:

Le **Département** constate que le projet de révision du SCOT, contrairement au SCOT en vigueur, ne prévoit pas la mise en place d'une ligne de transport public maritime desservant en saison les ports du territoire du SCOT

Le **M.O.** indique que des clarifications juridiques ont révélé que le transport maritime de passagers entre communes ne relève pas de la compétence d'une collectivité publique.

Avis de la C.E.: *la réponse du M.O. n'appelle aucun commentaire.*

Concernant l'objectif de compléter les équipements portuaires par d'autres dispositifs d'accès au rivage:

Le **Département** souhaite que le parc de stationnement de bateaux d'Argelès (pourquoi pas un port à sec?) ait la meilleure intégration paysagère et esthétique

Pour le **M.O.**, la demande de requalification du parc de stationnement ne sera pas suivi d'effet, un port à sec supposant des équipements considérables que le parc de stationnement n'inclut pas.

Avis de la C.E. : *sans commentaire*

Le **Public** demande où sera situé le site de stationnement saisonnier pour embarcations légères.

Le **M.O.** indique que le site de stationnement saisonnier pour embarcations légères pressenti est situé sur la commune d'Argelès sur mer. Il s'agit du projet de parc de stationnements de bateaux d'Argelès sur mer évoqué en p.189. Afin d'éviter toute ambiguïté sur ce projet, la formulation de ce paragraphe sera reprise.

Avis de la C.E. : *prend note des précisions apportées.*

Concernant l'organisation des usages d'interface entre mer et terre :

Le **Département** souhaite que la capacité du parking délocalisé de l'anse de Peyrefite soit préservée et que la plage du Fourat à Paulilles ait un balisage baigneurs pour éviter aux plaisanciers de venir s'ancrer au plus près du rivage. Il fait remarquer que l'accueil des navires de grande plaisance ne peut pas être localisé dans la baie de Paulilles, incompatible avec la ZMEL (Zone de Mouillage et d'Equipements Légers) écologique projetée, mais en sortie du port de Port-Vendres comme l'indique la carte.

Selon le **M.O.**, le DOO précisera que la capacité du parking délocalisé sera préservé.

Les élus ne sont pas favorables au balisage de la plage du Fourat.

L'accueil des navires de grande plaisance en baie de Paulilles est compatible avec la ZMEL avec des équipements adaptés (type ancrage sur corps mort écologique autonome). Il sera précisé que cet accueil sera également possible à Port-Vendres.

Les remarques concernant l'aménagement du port de Port-Vendres seront intégrées

Avis de la C.E. : *prend note des précisions qui seront intégrées dans le SCOT mais il serait souhaitable que les ancrages soient plus éloignés des zones de baignade.*

---000---

Les conclusions et avis de la commission d'enquête font l'objet d'un document séparé.

Fait à Argelès sur mer, le 28 janvier 2020
La commission d'enquête

Alain BIEVELEZ, Président de la Commission d'Enquête

Membres titulaires :
Pierre CABARBAYE

Anita SAEZ